SAMEDI 13 SEPTEMBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5675

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

DU DROIT D'IRRIGATION.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (chambre des vacations) : Dettes de la femme contractées avec autorisation du mari; faillite; poursuites contre la communauté. — Bailleur; privilége; faillite. — *Cour royale de Riom :* Usufruit légal; charges attachées à cette jouissance; interprétation de l'article 385 du Code civil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle), *Bulletin :* Appel de simple police; partage de simple police; acquittement; motifs. — Réponse du jury; contravention; meurtre; blessures faites sans intention de donner la mort. — Arrêté préfectoral; légalité; maison couverte en chaume. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales :* Affaire des Traboucayres; association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure :* Empoisonnement de cinq personnes.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

DU DROIT D'IRRIGATION.

Les conseils-généraux des départemens ont été appelés à répondre à diverses questions que leur adresse le ministre de l'agriculture et du commerce touchant la législation des irrigations. Pour savoir ce qu'on veut faire à l'avenir il importe de constater ce qui existe actuellement.

Les questions posées aux conseils-généraux sont les suivantes :

1° Abroger ce qu'on appelle le droit de barrage, ne conviendrait-il pas d'accorder aux propriétaires de terrains irrigables, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois qui règlent la police des eaux, le droit d'appuyer sur l'héritage d'autrui, à la charge d'une juste et préalable indemnité, les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau?

2° Pour rendre possible une plus grande extension de l'arrosage des terres en favorisant la création de nombreuses associations, ne serait-il pas bon de déclarer d'utilité publique l'entreprise de propriétaires qui, possédant plus de la moitié en étendue des terrains riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable, ou d'une section de ce même cours d'eau déterminée par l'Administration, demanderaient à s'associer pour faire une prise d'eau commune à l'usage des riverains et pour l'irrigation de leurs propriétés?

3° Ne faudrait-il pas que cette déclaration entraînât le droit d'expropriation du droit d'usage des eaux pour tous les riverains qui ne voudraient pas faire partie de l'association, et aussi le même droit d'expropriation pour tous les terrains appartenant à autrui nécessaires à l'établissement de la prise d'eau?

Examinons donc quelles sont les règles actuelles 1° sur le droit de barrage; 2° sur la déclaration d'utilité publique des canaux d'irrigation, et sur les conséquences de cette déclaration.

§ I^er^. — *Du Droit de barrage.*

Aux termes de l'art. 644 du Code civil, celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, peut s'en servir, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés; et celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours naturel.

La loi reconnaît donc deux droits : celui de prise d'eau pour le riverain, celui de dérivation pour le propriétaire dont les fonds sont traversés par l'eau courante.

Afin d'employer à l'irrigation les eaux courantes, il suffit, lorsque les terres à irriguer sont inférieures au niveau des eaux, d'opérer une tranchée dans le bourrelet qui les retient et resserre leur cours. Alors on n'a pas besoin d'établir de barrage, et l'irrigation s'opère presque naturellement par simples *saignées*. Ce mode d'irrigation se pratique rarement, mais il a lieu sans que l'autorité publique intervienne avec ses formes solennelles. Sur les bords des fleuves et rivières navigables, il suffit d'une simple permission administrative, d'un arrêté préfectoral approuvé par le ministre. Sur les petits cours d'eau, il semble que le riverain puisse opérer des saignées d'irrigation sans permissions préalables; toutefois, comme des saignées mal faites, trop grandes ou mal placées, pourraient amener un détournement du cours des eaux, il est bon de s'entourer de l'expérience des gens de l'art, et de demander l'adhésion de l'administration qui veille à la police des eaux.

Quand les terres à arroser sont placées sur un plan supérieur au niveau des eaux, — et c'est ce qui arrive le plus souvent, — alors on est obligé d'opérer des barrages pour les retenir et les relever; puis on pratique une prise d'eau, à l'imitation des simples saignées.

Si on voulait détourner le cours entier des eaux, il serait toujours indispensable d'opérer un barrage complet et de creuser un nouveau lit aux eaux, sauf à les rendre à leur cours naturel à la sortie des héritages dans lesquels on les aurait ainsi dérivées

Dans ce dernier cas, d'après l'article 644, il faut, pour exercer le droit de dérivation, être propriétaire des deux rives sur lesquelles on appuie le barrage, et au milieu desquelles on ouvre un cours nouveau aux eaux; mais lorsqu'il s'agit de faire un barrage pour relever le niveau des eaux, et opérer ensuite une simple saignée, une prise d'eau, sans détourner le courant en entier, l'article 644 du Code civil n'exige que la qualité de riverain; et cependant on ne peut placer des travaux sur la rive opposée dont on n'est pas propriétaire sans le libre consentement de celui sur la propriété duquel il s'agit de travailler.

Les articles 556 et 561, au chapitre du *Droit d'accession*, suffisent pour donner au riverain opposé le droit de refuser aux travaux l'appui nécessaire à l'établissement d'un barrage à créer dans l'intérêt de la propriété située de l'autre côté du cours d'eau.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation, le plus souvent le droit de prise d'eau d'irrigation, à moins de consentement librement donné par le riverain opposé, ne peut s'exercer que dans le cas où, étant propriétaires des deux rives, l'article 644 accorde le droit plus absolu de dérivation du cours entier des eaux.

C'est pour étendre l'exercice du droit d'irrigation qu'on veut faciliter l'établissement des barrages, en donnant au riverain qui veut établir une prise d'eau le droit de contraindre le propriétaire de la rive opposée à souffrir l'appui de son barrage, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Le projet de Code rural préparé en 1810 organisait aussi le droit d'appui des barrages; mais le gouvernement était alors conséquent avec lui-même, en obligeant le demandeur du barrage à l'établir de manière que les deux rives pussent être irriguées, sauf au propriétaire de la rive opposée à rembourser au constructeur primitif moitié de ses travaux, le jour où il voudrait les utiliser.

Le projet de 1810 ne donnait au propriétaire sur lequel on prend le droit d'appui que la faculté de devenir un jour copropriétaire des travaux du barrage, lorsqu'il voudrait l'utiliser; la pensée ministérielle aujourd'hui lui offre une juste et préalable indemnité.

Selon nous, on devrait combiner les deux systèmes; mais ce qu'il importe surtout, c'est d'empêcher que l'exercice de cette faculté nouvelle ne soit l'occasion de procès interminables.

D'après la législation sur la police des eaux (1), lorsqu'on se propose d'établir un barrage, on doit en former la demande devant le préfet du département, qui ordonne une enquête *de commodo et incommodo*, dont la durée est de vingt jours (deux décades); la demande, les plans et projets et les oppositions, s'il en a été formé, sont renvoyés aux ingénieurs, qui font leur rapport, et dressent, s'il y a lieu, un nouveau projet. Par là, on recherche l'emplacement où le barrage peut être établi le plus utilement, avec le moins de dommage pour les tiers. Les propositions des ingénieurs sont elles-mêmes soumises à de nouvelles enquêtes de quinze jours, et lorsque tout est ainsi bien étudié, le préfet adresse ses propositions à l'administration centrale; le conseil des ponts-et-chaussées est consulté, et, sur le rapport du ministre des travaux publics, il intervient, s'il y a lieu, une ordonnance royale; toute cette instruction suivie, dans un but d'utilité générale, n'entraîne pas d'autres frais que ceux des honoraires dus aux ingénieurs pour leur déplacement et leurs rapports.

Il importerait donc que l'autorité publique, à laquelle on demande l'autorisation de modifier le niveau des eaux, fût également consultée sur la manière dont les barrages devraient être disposés pour procurer l'irrigation des deux rives; sauf, si une rive n'était pas susceptible d'irrigation, à payer l'indemnité qui serait due; et le litige, réduit alors à des termes restreints, devrait, vu son peu d'importance, être attribué aux juges de paix; car, malgré les enquêtes administratives auxquelles on procède, il n'y a là rien de ce qui caractérise les travaux publics, et la juridiction des conseils de préfecture est complètement étrangère à l'ordre de faits qu'il s'agit de régler et d'apprécier.

Concluons donc sur ce premier point qu'il est utile que le *droit d'appui*, nécessaire à l'établissement des barrages d'irrigation, soit étendu par une loi nouvelle; mais qu'il faut éviter que ce soit à coups de procès et d'expertises judiciaires. On devrait utiliser pour cela les expertises administratives, qui déjà sont suivies au point de vue de la police et du régime des eaux.

§ 2. — *De la déclaration d'utilité publique des canaux d'irrigation, et des conséquences qui en découlent.*

M. le ministre de l'agriculture semble proposer une innovation en demandant qu'on déclare d'utilité publique l'ouverture de canaux d'irrigation, et que cette déclaration entraîne le droit d'expropriation des terrains et des eaux nécessaires à ces canaux.

Cependant ce droit a toujours existé en France; déjà, sous l'ancienne monarchie, les édits des rois de France ont déclaré d'utilité publique l'ouverture des canaux d'arrosage, et autorisé l'expropriation des terrains nécessaires.

C'est ainsi qu'ont été établis dans le Midi les canaux de Craponne, de Boisgelin, de Crillon, de Pierrelatte et autres.

En l'an XII, une loi spéciale du 23 pluviose a ordonné l'ouverture d'un canal d'irrigation sur la rive gauche du Drac (Hautes-Alpes), destiné à fertiliser le territoire environnant la ville de Gap et celui des communes voisines, et il fut stipulé que les terrains nécessaires seraient expropriés et payés à dire d'experts.

Un décret du 10 mars 1807, relatif au canal de la Brillaune (Hautes-Alpes), contient sur cet objet la disposition suivante, dans laquelle se trouve le germe, pour ainsi dire, d'un Code entier :

« Art. 6. Le canal dont il s'agit, comme objet d'utilité générale, sera mis sous la protection et la surveillance de l'administration. Toutes contestations relatives à la jouissance des eaux et à l'entretien du canal, qui surviendront entre le concessionnaire et les particuliers riverains, seront décidées en conseil de préfecture, sauf recours au gouvernement, conformément à la loi du 14 floréal an XI. »

Et une ordonnance du 6 février 1822, rendue à l'occasion de la reprise des travaux d'ouverture du même canal, porte, article 8 :

« Le canal est déclaré d'utilité publique; en conséquence, les terrains situés sur la ligne du canal et sur les grandes dérivations, ceux qui seront nécessaires aux emplacemens des bassins de distribution, et des barrages, ainsi que pour les lignes de communication du canal avec les terrains inférieurs à arroser, seront acquis par les concessionnaires, et payés par eux, soit conformément aux arrangemens passés de gré à gré par eux et les propriétaires, soit en procédant ainsi qu'il est réglé par la loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Depuis la révolution de Juillet, le gouvernement, par une série d'ordonnances, rendues en Conseil d'Etat, a déclaré d'utilité publique l'ouverture des canaux d'irrigation dont on lui a demandé d'autoriser l'ouverture, et il est procédé de la manière suivante :

Par application de la loi du 7 juillet 1833, aujourd'hui remplacée par celle du 3 mai 1841, et de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, le projet, dressé par les ingénieurs ou vérifié par eux, est soumis aux enquêtes, dont les délais sont fixés par le ministre des travaux publics; une commission d'enquête émet son avis sur l'utilité du canal. Le préfet fait ses propositions en forme d'arrêtés; le conseil général des ponts-et-chaussées donne son avis, et, sur le rapport du ministre des travaux publics, une ordonnance royale (le Conseil d'Etat entendu) approuve le projet, et déclare l'utilité publique (1).

La conséquence de toute déclaration de ce genre est le droit d'exproprier les terrains nécessaires à l'exécution des travaux Quant à la privation de la jouissance des eaux pour les riverains des cours d'eau détournés, jusqu'à présent personne n'a songé à en faire l'objet d'une action en indemnité soumise au jury d'expropriation; cette privation constitue un dommage, permanent il est vrai, mais un simple dommage dont l'appréciation est réservée au conseil de préfecture en première instance, et au Conseil d'Etat en appel.

Ainsi, en ce qui touche la déclaration d'utilité publique des canaux d'arrosage, la pratique constante des affaires répond aux questions du ministre de l'agriculture et du commerce.

Toute demande d'établissement d'un canal d'arrosage sera déclarée d'utilité publique, dès qu'elle intéressera la prospérité agricole d'une vallée, petite ou grande; il n'est besoin à cet égard d'aucune législation nouvelle; cette utilité publique aura toutes les conséquences pratiques qui s'y rattachent naturellement; et elle sera prononcée lorsque l'ouverture des canaux sera demandée, soit par une portion quelconque des propriétaires, soit même par un capitaliste étranger.

A quoi sert-il donc de remettre en question ce qui déjà existe depuis longtemps? Pour favoriser la création de nombreuses associations, pour implanter partout les syndicats d'arrosage, dont M. Gillon, conseiller de la Cour de cassation, réclamait la création, lors de la discussion de la proposition Dangeville, pour substituer l'action publique aux vues étroites de l'égoïsme individuel. Ainsi que le voulait M. Odilon Barrot, lors de la discussion de la même proposition, il fallait consulter les conseils-généraux sur le droit qu'on aurait de forcer tous les propriétaires à entrer dans une association, lorsque la moitié en étendue des propriétaires à irriguer (2) le demanderaient, et que l'autorité publique jugerait l'opération utile.

Le droit de co-action n'existe que pour les endiguemens des fleuves et torrens : encore la législation est-elle sur certains points incomplète. Faut-il étendre ce principe aux irrigations déclarées d'utilité publique? Dans quels cas cette co-action doit-elle être exercée? Voilà la véritable question qu'il importait de soumettre aux conseils-généraux, et que ceux-ci n'eussent pas manqué de résoudre affirmativement.

Concluons de ce qui précède, qu'il faut introduire, pour les irrigations, des principes analogues à ceux du décret du 10 mars 1807, sur le canal de la Brillaune, en ajoutant que ces principes seront appliqués nécessairement, lorsque les détenteurs de moitié des terres irrigables en feront la demande; mais telle qu'elle est formulée, la question posée par le ministre de l'agriculture a le danger d'élever des doutes sur ce qui déjà est acquis, sur ce qui se pratique journellement, tandis qu'on devait partir de ce qui est pour marcher à des conquêtes nouvelles, en conviant, au nom de l'utilité publique, tous les propriétaires de terrains arrosables, à former entre eux de grandes associations pour l'irrigation.

(1) Voir les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventose an VI et les Circulaires ministérielles des 19 thermidor an VI et 16 novembre 1834.

(1) On peut consulter à ce sujet notamment les ordonnances suivantes : 17 octobre 1837 (canal de la Brillaune); 14 novembre 1837 (canal de Crillon); 5 février 1843 (canal de Bazer); 29 du même mois (canal de Cabedan-Neuf); 19 octobre 1843 (canal de Peyrolles); 14 mars 1844 (canal de Saint-Pons); et 21 du même mois (canal de Barcelonnette).

(2) Ce sont les propriétaires dont les terrains doivent être irrigués, et non les propriétaires riverains des cours d'eau actuels qui sont les demandeurs naturels, tandis que les riverains sont au contraire les opposans, puisqu'il s'agit de changer ce qui est, et de modifier le mode actuel de jouissance des eaux.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Martel.

Audience du 12 septembre.

DETTES DE LA FEMME CONTRACTÉES AVEC AUTORISATION DU MARI. — FAILLITE. — POURSUITES CONTRE LA COMMUNAUTÉ.

Le créancier de la femme commune en biens qui a contracté avec le consentement du mari peut, même après la faillite du mari, et bien que celui-ci ait par concordat obtenu de ses créanciers une remise partielle, poursuivre contre la femme le paiement de l'intégralité de sa créance, et faire saisir les meubles dépendant de la communauté.

Cette décision, qui fait une juste application des principes règlant les droits que peuvent exercer sur le mobilier de la communauté les créanciers de la femme qui s'est obligée avec le consentement de son mari, est intervenue dans l'espèce suivante :

Les sieur et dame Floury ont loué, en 1835, rue Croix-des-Petits-Champs, une boutique dans laquelle ils ont établi un fonds de commerce de marchand de vins. Dans le bail passé entre eux et le propriétaire de la maison rue Croix-des-Petits-Champs, un sieur Bagot était intervenu comme caution solidaire des premiers.

Le commerce ne fut pas favorable aux époux Floury; le sieur Floury, obligé de cesser ses paiemens, fut déclaré en faillite. Par suite du cautionnement qu'il avait souscrit, le sieur Bagot paya au propriétaire une somme de 913 fr. Il a depuis intenté une action principale contre les sieur et dame Floury, pour les faire condamner à la restitution de la somme par lui payée en leur lieu et place.

Le sieur Floury s'est défendu en se prévalant de son concordat, par lequel tous ses créanciers lui avaient fait remise de 67 pour 100 sur le capital de leurs créances, qui se trouvaient ainsi réduites à un tiers.

Cette défense obtint un plein succès; le Tribunal condamna le sieur Floury à payer au sieur Bagot la somme de 304 francs seulement, formant les 33 pour 100 exigibles en vertu du concordat; mais la dame Floury, débitrice solidaire avec son mari envers le sieur Bagot, fut par le même jugement condamnée à payer 604 francs complétant la somme déboursée par la caution. Le sieur Floury s'est libéré de sa condamnation personnelle en payant la somme de 304 francs.

Le sieur Bagot, en vertu du jugement de condamnation qu'il avait obtenu contre la dame Floury, et pour obtenir paiement des 604 francs mis à la charge de cette dame, a prétendu opérer une saisie-exécution, au domicile commun des époux Floury, sur les meubles dépendant de la communauté qui, malgré la faillite, n'a pas cessé d'exister entre les deux époux.

Le sieur Floury s'est opposé à cette saisie, et le référé introduit par le sieur Bagot, afin de faire ordonner la continuation des poursuites, a été renvoyé par M. le président à l'audience de la chambre des vacations.

Me Boiteux, avocat du sieur Bagot, a soutenu que le Tribunal devait, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Floury, ordonner la continuation des poursuites; l'avocat appuyait ses conclusions sur l'art. 1419 du Code civil.

Me Pinchon, avocat du sieur Floury, a prétendu que le principe de l'art. 1419 du Code civil reçoit exception dans le cas de faillite; que, dans ce cas, les biens de la communauté devaient être considérés comme se confondant avec ceux du mari; qu'autrement la créance serait en quelque sorte payée deux fois; que les valeurs de la communauté, si l'on admettait la prétention du sieur Bagot, seraient en quelque sorte confondues avec celles de la faillite, et absorbées dans la ruine du mari.

L'avocat a terminé en signalant le résultat bizarre auquel conduirait le système du demandeur, qui tendrait à faire considérer la femme comme propriétaire de la communauté, puisque les dettes contractées par elle seraient payées au moyen de l'aliénation du mobilier dépendant de la communauté.

M. l'avocat du Roi Mahou a conclu à ce que le Tribunal ordonnât la discontinuation des poursuites.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant l'article 1419 du Code civil, le créancier de la femme peut poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur les biens de la communauté, quand la femme a contracté avec le consentement du mari;

» Que Bagot est créancier de la femme Floury aussi bien que de son mari qui l'avait autorisée;

» Que le paiement de 33 pour 100 fait par Floury, en vertu de son concordat, le libère lui personnellement, et ne libère pas sa femme;

» Que la femme Floury restant obligée, la poursuite peut se continuer contre elle, et que cette continuation doit avoir lieu dans les termes de l'article 1419 du Code civil, ce qui est d'autant moins contestable que c'est la dame Floury, et que ce ne sont point les créanciers de Floury qui élèvent la contestation;

» Ordonne la continuation des poursuites. »

BAILLEURS. — PRIVILÉGE. — FAILLITE.

Le bailleur d'un immeuble est, en cas de faillite du locataire, soumis aux conditions du concordat pour la portion de sa créance qui n'a pas été payée sur le prix des objets affectés à son privilége.

La dame Guy a affermé diverses pièces de terre au sieur Delanoue, demeurant à Choisy-le-Roi. Celui-ci est tombé en faillite. La dame Guy a touché par privilége une portion des loyers qui lui étaient dus sur le prix des récoltes. Elle a prétendu, nonobstant le concordat obtenu par Delanoue, exercer encore son privilége pour le restant de sa créance. Malgré l'opposition du sieur Delanoue, qui soutenait que pour le surplus de ce qui lui était dû la dame Guy devait être traitée comme simple chirographaire, et subir la loi du concordat, la prétention de la dame Guy a été accueillie par sentence du juge de paix de Villejuif.

Le sieur Delanoue a interjeté appel de ce jugement; et le Tribunal, après avoir entendu Me Rouyer, avocat de l'appelant, et Me Blondel, avocat de l'intimé, a rendu un jugement par lequel il a décidé que le propriétaire devait, comme tout autre créancier, subir la loi du concordat pour la portion de sa créance non couverte par le mobilier garnissant les lieux loués, et, infirmant la sentence du juge de paix de Villejuif, il a ordonné que la créance de la dame Guy serait, comme toute autre créance chirographaire, réduite aux proportions déterminées par le concordat obtenu par le sieur Delanoue.

COUR ROYALE DE RIOM (1re chambre).

Présidence de M. Tailhaud.

Audience du 8 juillet.

USUFRUIT LÉGAL. — CHARGES ATTACHÉES A CETTE JOUISSANCE. — INTERPRÉTATION DE L'ART. 385 DU CODE CIVIL.

L'usufruit légal accordé à la mère sur les biens de ses enfans entraîne pour elle l'obligation personnelle aux charges énoncées en l'art. 385 du Code civil, même lorsque les revenus des mineurs seraient insuffisans pour l'accomplissement de ces charges.

Il en est ainsi lors même que le conseil de famille aurait fixé une pension pour l'éducation des enfans. Si cette pension est plus élevée que l'émolument réel de l'usufruit légal, la mère ne pourra réclamer l'excédant de ces dépenses.

Les frais funéraires énoncés en l'art. 385 du Code civil ne comprennent pas les frais funéraires relatifs au décès d'un parent collatéral des mineurs.

La mère tutrice est comptable des jouissances perçues indûment par elle au nom des mineurs; elle doit surtout leur en tenir compte lorsqu'ils ont été condamnés à les restituer à des copartageans.

Jeanne Fabre, tutrice et usufruitière légale des biens de ses enfans mineurs, avait joui pendant plusieurs années de l'amendement qui leur revenait dans la succession de leur aïeul paternel, Pierre Guyen, premier du nom, et de plus de l'amendement héréditaire appartenant aux oncles et tantes des mineurs dans les immeubles de l'aïeul encore indivis. En 1817, deux ans après l'ouverture de la tutelle légale sur la tête de Jeanne Fabre, par le décès de Pierre Guyen, son mari, le conseil de famille avait fixé à 100 francs par an la dépense des mineurs, pour leur éducation et leur entretien, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de gagner leur vie.

Pierre Guyen, deuxième du nom, decédé le 12 mars 1815, avait laissé sa veuve héritière pour la moitié en usufruit.

Postérieurement et après la cessation de la tutelle de Jeanne Fabre, à la suite de son second mariage en 1825,

es oncles et tantes des enfans Guyen ayant demandé le partage contre ceux-ci (dont l'aîné venait d'atteindre sa majorité), les enfans Guyen, pupilles de Jeanne Fabre, leur mère, avaient été condamnés à des restitutions de jouissance considérables, sauf recours contre leur mère. Ce recours ne fut pas directement exercé; mais l'aîné des enfans Guyen intenta contre sa mère une action en reddition de compte de tutelle.

Sur cette demande, Jeanne Fabre rendit un compte dans lequel, à l'égard du temps écoulé pour Guyen aîné, avant sa dix-huitième année, la mère déclarait n'avoir pas à rendre compte des fruits perçus à cause de son droit d'usufruit légal; et quant aux deux années entre la dix-huitième et la vingtième année, terme correspondant à l'époque de la cessation de la tutelle, elle compensait les jouissances évaluées à 100 fr. par an, avec la pension de même valeur à elle allouée par la délibération du conseil de famille.

Ce compte fut homologué par jugement, en date du 23 août 1843.

Sur l'appel interjeté par Guyen aîné, le 23 décembre 1843, celui-ci a prétendu qu'à l'égard du temps pendant lequel l'usufruit légal de sa mère avait été exercé, elle avait légitimement perçu les jouissances de la part des biens appartenant à ses enfans, mais devait compte de tout le surplus relatif aux amendemens des oncles et tantes; que pour les temps écoulés depuis l'âge où Guyen aîné avait pu gagner sa vie, et notamment après sa dix-huitième année, la pension ne pouvait être allouée d'après la délibération même du conseil de famille.

Pour l'intimée, on a soutenu le jugement dont est appel. Mais subsidiairement, on a offert de faire un compte sur une base nouvelle, dans lequel entreraient toutes les jouissances perçues, à condition de répéter contre Guyen aîné, et de porter au chapitre des dépenses de tutelle, la pension annuelle de 100 francs par an, fort supérieure à l'émolument réel de l'usufruit légal, ainsi que certaines autres dépenses, et notamment de frais funéraires occasionnés par le décès d'un oncle.

On a répliqué que la pension fixée par le conseil de famille l'avait été inutilement, l'éducation étant une charge naturelle de l'usufruit légal, et même une charge *ultrà vires emolumenti*.

On a cité à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 16 février 1835 (Sirey, 35. 2. 210), et l'autorité de Proudhon, contraire à celle de Ferrière, sous l'ancienne jurisprudence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel du jugement du 23 août 1843, interjeté par Pierre Guyen contre Antoine, Jean et Damien Guyen;

» Attendu qu'en première instance il n'a été formé par Pierre contre lesdits Antoine, Jean et Damien Guyen, aucune demande, ni par ceux-ci contre ledit Pierre Guyen, et que le jugement du 23 août 1843 n'a prononcé aucune condamnation en leur faveur contre ledit Pierre Guyen;

» Attendu que même en la Cour, l'appelant ne prend contre eux aucunes conclusions;

» Attendu que si Pierre Guyen veut faire réformer, en ce qui le concerne, le compte présenté par Jeanne Fabre, lesdits Antoine, Jean et Damien Guyen n'élèvent, en ce qui les regarde, aucune objection contre le compte, et même le Tribunal leur a donné acte de leur approbation du compte présenté par leur mère; dès-lors, ils sont et veulent demeurer étrangers au débat qui peut exister à ce sujet entre l'appelant et la mère; c'est le cas de déclarer qu'il n'y avait lieu de la part de Pierre Guyen d'interjeter appel contre eux;

» En ce qui touche l'appel de Pierre Guyen contre Jeanne Fabre sa mère:

» Attendu que ledit Pierre Guyen étant seul appelant du jugement du 23 août 1843, qui a homologué le compte tutélaire présenté par Jeanne Fabre, sa mère, le 11 septembre 1842, ce n'est que sous les rapports des intérêts, droits et actions desdits Pierre Guyen et Jeanne Fabre, que le mérite de ce jugement peut et doit être examiné et apprécié par la Cour;

» Attendu qu'il est constant en fait :

» 1° Que Jeanne Fabre, au décès de Pierre Guyen, deuxième du nom, son mari, arrivé le 12 mars 1815, s'est trouvée de droit investie de la tutelle légale de leurs enfans mineurs, et de la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, aux termes de l'article 384 du Code civil;

» 2° Que cette jouissance s'est continuée jusqu'au 21 juin 1825, époque à laquelle elle a cessé par suite des stipulations du mariage de Pierre Guyen, troisième du nom, appelant, avec Jeanne Picard;

» 3° Que Pierre Guyen, né le 4 avril 1805, a eu dix-huit ans accomplis le 4 avril 1823, de sorte que l'usufruit légal résultant de la puissance paternelle de Jeanne Fabre, n'a pu s'exercer sur les biens dudit Pierre Guyen que pendant la période des années du 12 mars 1815 jusqu'au 4 avril 1823;

» 4° Que pour le temps qui s'est écoulé depuis le 4 mars 1823 jusqu'au 21 juin 1825, Jeanne Fabre a le droit de jouir de la moitié des biens dudit Pierre Guyen, deuxième du nom, du 11 mars 1825, par lequel ce dernier légua l'usufruit de la moitié de ses biens à ladite Jeanne Fabre;

» Attendu, d'une autre part, qu'il n'y avait pas eu de partage des biens de Pierre Guyen, premier du nom, et d'Antoinette Bourlange, et que le partage demandé contre Pierre Guyen, troisième du nom, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de ses frères mineurs, a été ordonné par jugement du 19 novembre 1828, lequel a été suivi de rapport d'expert et de compte homologué par jugemens, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée;

» Attendu qu'il résulte de ces rapport et jugement, que Pierre Guyen, deuxième du nom, et après lui Jeanne Fabre, sa veuve, ont joui des biens provenant de Pierre Guyen, premier du nom, et d'Antoinette Bourlange, au-delà de la portion à laquelle avait droit ledit Pierre Guyen; de sorte que l'appelant et ses frères ont été obligés de faire raison aux cohéritiers de Pierre Guyen, deuxième du nom, leur père, de la part des jouissances indûment perçues par lui ou par la veuve Jeanne Fabre;

» Attendu que si Jeanne Fabre avait le droit de jouir des biens de Pierre Guyen, deuxième du nom, elle ne pouvait l'étendre sur les biens dont il n'était pas propriétaire, et que, si les enfans ont fait raison à leurs oncles de la partie des jouissances qui leur compétaient, et qui avaient été indûment perçues par leur mère, celui-ci doit leur en remettre la valeur; d'où il suit que l'appelant, tant de son chef qu'en qualité d'héritier en partie de ses deux frères Damien et Antoine Guyen, prédécédés, est fondé à demander que Jeanne Fabre porte en son compte tutélaire, au chapitre des Recettes, la quotité des jouissances dont Pierre Guyen, troisième du nom, s'est trouvé débiteur envers les cohéritiers de son père;

» Attendu que Jeanne Fabre a le droit de porter en son compte tous les frais funéraires qu'elle établira avoir été par elle payés, autres que ceux de Pierre Guyen, père des mineurs, ainsi que tous les capitaux par elle payés dans l'intérêt des mineurs, les arrérages ou intérêts de ces capitaux, même de ceux de ses droits et reprises étant une charge de l'usufruit légal, pendant qu'il a été exercé par elle, suivant les dispositions de l'article 385 du Code civil;

» Attendu qu'après le 4 avril 1823 qu'a cessé l'usufruit légal de ladite Jeanne Fabre, vis-à-vis de Pierre Guyen, appelant, jusqu'au 21 juin 1825, celui-ci a, suivant l'usage consacré par la doctrine et la jurisprudence pour les familles de cultivateurs, gagné son entretien, nourriture et éducation, et que les frais y relatifs ne doivent pas entrer dans le compte tutélaire;

» En ce qui touche les dégradations :

» Attendu que rien n'établissant qu'elles aient été commises par Jeanne Fabre, on doit se borner à accorder les réserves demandées;

» Par ces motifs, la Cour, en ce qui touche Antoine, Jean et Damien Guyen, les déclare follement intimés, et condamne Pierre Guyen, troisième du nom, appelant, aux dépens à leur égard;

» Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 23 août 1843, en ce qu'il a homologué le compte tutélaire du 11 septembre 1842; bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que, conformément aux jugemens des 23 août 1836, novembre 1839 et 24 mars 1841, Jeanne Fabre rendra à Pierre Guyen, troisième du nom, son fils, appelant, tant en son nom qu'en qualité d'héritier en partie de ses deux frères prédécédés, le compte tutélaire qu'elle lui doit de l'administration et gestion des biens qui lui compétaient depuis le 12 mars 1815 jusqu'au 21 juin 1825, en distinguant les périodes de durée de l'usufruit légal du 12 mars 1815 au 4 mars 1823, et des charges y attachées et de l'usufruit testamentaire de moitié du 4 mars 1823 au 21 juin 1825;

» Dans lequel compte tutélaire ladite Jeanne Fabre portera en recette le montant des jouissances par elles perçues au-delà de la quotité des biens auxquels ses enfans avaient droit et dont ils ont été obligés de faire raison à leurs cohéritiers, dans le compte fait avec eux le 21 avril 1838, homologué par jugement du 23 juin de la même année, ordonne : 1° que dans le compte, pour les années 1823 à 1825, elle ne comprendra pas les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation dudit Pierre Guyen; 2° qu'elle y portera les frais funéraires et de dernière maladie, qu'elle établira avoir payés, outre ceux de Pierre Guyen, deuxième du nom, père des mineurs; 3° tous les capitaux qu'elle justifiera avoir acquittés, pour et dans l'intérêt desdits mineurs, les intérêts d'iceux, ainsi que les droits et reprises, étant une charge de l'usufruit légal, lesquels intérêts ne prendront cours qu'après la cessation dudit usufruit légal;

» Réserve à l'appelant le droit d'établir que les dégradations constatées par les experts sont du fait de Jeanne Fabre, exceptions et défenses contraires demeurant réservées;

» Renvoie les parties devant le notaire commis, pour procéder : 1° au compte tutélaire, d'après les bases ci-dessus posées; 2° au règlement définitif des créances, reprises et droits de ladite Jeanne Fabre, en principaux, intérêts et frais, en faire la compensation avec le résultat de compte, s'il y a lieu, jusqu'à due concurrence;

» Ordonne qu'il sera fait masse de tous les dépens d'appel autres que ceux sur lesquels il a été ci-dessus statué contre Pierre Guyen, en faveur d'Antoine, Jean et Damien Guyen, même du coût, expédition et signification du présent arrêt, pour être supportés par égalité entre Jeanne Fabre et Pierre Guyen, appelant; ordonne la restitution de l'amende. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; Mes de Parrieu et Godemel, avocats des parties).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 septembre.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — PARTAGE DE SIMPLE POLICE. — ACQUITTEMENT. — MOTIFS.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel est saisi d'un appel de simple police, et que les voix des juges se partagent en nombre égal, l'avis favorable au prévenu doit prévaloir, et l'acquittement doit être prononcé.

Mais le jugement qui prononce cet acquittement n'est pas suffisamment motivé, s'il se borne à s'appuyer sur le partage d'opinions pour renvoyer le prévenu de la poursuite.

Les motifs du jugement d'acquittement doivent se composer des moyens sur lesquels s'appuie l'avis favorable au prévenu.

Le Tribunal correctionnel de Brives, saisi d'un appel de simple police dirigé contre un sieur Gorse, prévenu, déclara qu'il y avait partage d'opinions entre les juges, et en conséquence, le Tribunal, faisant prévaloir l'avis favorable au prévenu, sans toutefois en exposer les motifs, renvoya Gorse de la poursuite.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Brives s'est pourvu en cassation. Ce magistrat rappelait les termes de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « L'appel des jugemens rendus par le Tribunal de police sera porté au Tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et *jugé dans la même forme* que les appels des sentences des juges de paix. »

Il soutenait ensuite que le partage d'opinions n'était qu'une *forme de juger*, puisque la marche à suivre, dans ce cas, en matière civile, était réglée par le Code de procédure civile. Or, les appels de simple police devant être jugés dans la même forme que les appels des sentences des juges de paix, le Tribunal de Brives avait violé la loi en prononçant l'acquittement; il aurait dû déclarer son partage d'opinions, et le vider, conformément à ce qui est prescrit en matière civile, en appelant des magistrats départiteurs, en faisant procéder à de nouveaux débats, à de nouvelles plaidoiries, et en ouvrant une nouvelle délibération.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot Godard et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a d'abord précisé le sens de l'article 174 du Code d'instruction criminelle, et décidé que si cet article impose aux appels de simple police les mêmes formes pour le jugement qu'aux appels des juges de paix, ce mot *formes* ne peut s'appliquer à ce qui est constitutif de tout jugement, à la délibération et au vote.

La Cour a reconnu ensuite qu'au grand comme au petit criminel, le partage d'opinions doit faire prévaloir l'avis le plus favorable au prévenu, dont la condamnation ne peut résulter que d'une majorité. Mais la Cour a pensé que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui prescrit aux juges de motiver leurs décisions, devait s'appliquer aux jugemens qui statuent sur les appels de simple police comme à tous autres, et que, pour qu'un jugement rendu en pareille matière fût motivé, il ne suffisait pas qu'il fût appuyé sur le fait du partage; il fallait en outre que tous les argumens sur lesquels peut s'appuyer l'opinion la plus favorable aux prévenus fussent exprimés dans le jugement, et servissent ainsi de justification à la décision qui renvoie le prévenu de la poursuite.

RÉPONSE DU JURY. — CONTRADICTION. — MEURTRE. — BLESSURES FAITES SANS INTENTION DE DONNER LA MORT.

Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury par laquelle il déclare un accusé coupable : 1° de tentative d'homicide volontaire sur un individu; 2° d'avoir fait au même individu des blessures sans intention de lui donner la mort, l'homicide et les blessures pouvant résulter de deux faits distincts.

M. le procureur général près la Cour royale de Caen s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, qui a condamné à vingt ans de travaux forcés le nommé Gilles Leboucher, déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire sur la personne d'Enguerrand et de blessures faites au même individu sans intention de lui donner la mort. Cette déclaration du jury, selon le demandeur en cassation, contenait une contradiction, puisqu'il résultait des débats que les deux réponses du jury étaient relatives au même fait, à des actes simultanés, et que, bien que le procès-verbal des experts médecins eût constaté deux blessures, il était certain que toutes deux étaient le résultat de la même agression.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat général de Boissieux, a décidé qu'il n'y avait pas entre les deux réponses du jury inconciliabilité, et que, dès lors, c'était avec raison que la Cour d'assises du Calvados n'avait pas renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Caen.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — LÉGALITÉ. — MAISON COUVERTE EN CHAUME.

Les préfets ont, même depuis la loi du 18 juillet 1837, qualité pour faire des règlemens prescrivant des mesures de sûreté générale, et par exemple, interdisant de couvrir les maisons en paille ou en chaume.

Le préfet de la Mayenne a pris un arrêté qui interdit dans l'étendue du département de couvrir en paille ou en chaume les toits des maisons nouvellement construites. L'hospice de la ville de Landivy ayant fait construire un bâtiment, le fit couvrir en paille.

Par suite de cette infraction à l'arrêté du préfet, le sieur Vincent, responsable de cette infraction de l'hospice de Landivi, fut traduit devant le Tribunal de simple police de cette ville. Mais ce Tribunal rendit un jugement par lequel il renvoya le sieur Vincent des poursuites, en se fondant sur ce que, depuis la loi du 18 juillet 1837, c'était au pouvoir municipal seul, et non au préfet, qu'il appartenait de prendre des règlemens semblables à celui à raison duquel on requérait contre le sieur Vincent les peines de l'article 471, n° 15.

Sur le pourvoi du ministère public, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. Rives, et conformément aux conclusions fortement motivées de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que de l'article 13 de la Charte constitutionnelle il résulte pour la haute administration le droit de faire des règlemens de police, et de pourvoir ainsi à ce qui concerne la sûreté générale; que cette règle du droit public français n'est pas abrogée par la loi du 18 juillet 1837, qui charge le maire de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police municipale; que l'arrêté du préfet de la Mayenne, s'appliquant à toutes les communes du département, et prescrivant des mesures de sûreté générale, avait été pris dans les limites de la haute autorité administrative, et qu'ainsi le Tribunal de Landivy avait violé les lois précitées en renvoyant le prévenu. En conséquence, la Cour a cassé le jugement attaqué.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Joseph-Jean-Louis Pétard-Mariette contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher, qui le condamne à la peine de cinq ans d'emprisonnement, comme coupable de faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Jean-Marie-Thomas Pujolle (Haute-Garonne), cinq ans de prison, faux en écriture de commerce; — 3° De Louis Delmas (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 4° De Didier Husson (Marne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans.

Prosper-Jean-Marie Ballain-Perrain s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 17 juillet dernier, par lequel, en infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Vire, du 20 juin précédent, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie, étant en état de récidive. Mais le demandeur n'a justifié ni de la consignation d'amende exigée par la loi, ni produit les pièces qui, aux termes de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, pourraient le faire dispenser de cette consignation; la Cour l'a en conséquence déclaré déchu de son pourvoi, et l'a condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public.

La Cour a donné acte aux sieurs Peschard-Oudin, Journé Ponsard, J.-B. Jacquet et Joseph Jacquet du désistement de leur pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police de Reims, du 13 avril 1844, en matière de vaine pâture.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 8 septembre.

AFFAIRE DES TRABOUCAYRES.

A dix heures et demie, après que l'audience a été ouverte, M. le président a ordonné l'audition des soldats du poste de la Mouga dont une dépêche télégraphique annonça hier soir l'arrivée de la Corse, où leur régiment est actuellement en garnison.

Le sergent Bacqué, dont nous avons fait connaître la déposition écrite, n'a rien changé à cette déposition.

Le fusilier Pujol est entendu immédiatement après; ce témoin dépose ainsi :

Le meunier du moulin de la Mouga vint nous trouver le 6 décembre à notre poste, de la part du maire espagnol de Ribeilles, et s'offrit pour nous guider dans le bois de Faytous, où devaient se trouver les Traboucayres. En arrivant sur le roc qui surplombe l'étroit espace sur lequel étaient établis les Traboucayres, notre guide a crié : « Qui vive? — Espagne, répondit-on. — Quel régiment? — Traboucayres. » Le combat s'engagea quelques instans après, sur le commandement du sergent, qui coïncida avec les coups de fusil des bandits. L'engagement dura près de vingt minutes; il ne cessa que par l'intervention des gardes nationaux espagnols, qui les assaillirent de leur côté. Le lendemain, on trouva, à côté des deux cadavres et caché dans un trou, l'accusé Cercos.

M. le président : Cercos a-t-il demandé grâce aux gendarmes et aux soldats qui l'arrêtèrent? — R. Non.

Interpellé de répondre à cette déposition, l'accusé Cercos se lève avec vivacité, et proteste énergiquement contre le dire du témoin. Si un seul de mes camarades, ajoute-t-il, avait fait feu, je me serais empressé de fuir, au lieu de passer la nuit sur le lieu du combat. En ce qui concerne les deux prétendus cadavres dont parle le témoin, il oublie de dire que ce n'étaient pas encore des cadavres lorsqu'on est venu les soulever. L'un d'eux a mis près d'une heure à mourir, et cependant aucun de vous n'a songé à leur porter le moindre secours. (L'accusé prononce ces dernières paroles avec une vive émotion.)

Les trois autres soldats entendus rapportent les faits d'une manière identique. Après leur audition, M. le président a donné la parole à M. l'avocat-général pour sa réplique.

Successivement, Mes Lafabrègue, Delcros et Picas ont, dans leurs répliques vives et animées, captivé l'attention de l'auditoire.

L'audience a été levée à six heures, et renvoyée à sept heures et demie pour le résumé de M. le président.

P. S. Le verdict a été rendu le 9 à 5 heures du matin. Farré, Rolland, Renard et Pontonnet ont été acquittés.

Cercos a été condamné à mort. Vincent Justafré à huit ans de réclusion, Laporte à 5 ans de prison, Jacques Justafré à un an de prison.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audiences des 8 et 9 septembre.

EMPOISONNEMENT DE CINQ PERSONNES.

Julien Landais est un homme fort et robuste, doué d'une certaine intelligence, mais que deux années passées dans la maison centrale de Fontevrault ont dirigée vers le mal. Il n'a jamais appris à lire ni à écrire; né à Malleville, arrondissement de Savenay, il y exerçait la profession de journalier.

Le 10 septembre 1842, une condamnation à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance fut prononcée contre Julien Landais par le Tribunal de police correctionnelle de Savenay, pour vol de chevaux. Il a subi cette peine à Fontevrault, et n'a été libéré qu'en septembre 1844. Six semaines après avoir recouvré sa liberté, Julien Landais revint dans sa famille; mais alors il fut repoussé par elle, à cause du déshonneur qu'il avait attaché à son nom. Sa femme et ses cinq enfans vivent en bon accord, mais ils n'habitent pas tous le même domicile.

Les débats ont appris que Marie Bara, femme Landais, ses deux fils, Julien et Joseph, Perrine Boutin, veuve Bihoret, et Adèle Bihoret, sa fille, ont été successivement empoisonnés du 26 au 29 mars 1845. Cependant aucune de ces cinq personnes n'est morte. Une substance délétère avait été mélangée avec du sel marin et de la farine de blé noir qui se trouvaient dans le domicile de la famille Landais. C'était de l'acide arsénieux, vulgairement appelé *mort aux mouches*. A ses effets on a parfaitement reconnu sa nature, que d'ailleurs plusieurs opérations chimiques, qui toutes ont donné le même résultat, ont parfaitement constatée.

La femme Landais ni ses enfans n'avaient introduit ce poison chez eux, où ils ignoraient même sa présence. Il n'était pas possible alors de douter qu'elle ne fût l'œuvre d'un crime, dont il restait à découvrir l'auteur.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur le chef de la famille, Julien Landais. Il ne les justifiait que trop par sa conduite habituelle et par ses fâcheux antécédens. Ainsi, avant sa condamnation il vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, et cela devait être, car c'est un homme égoïste, brutal et violent.

Tandis qu'il subissait sa peine à Fontevrault, sa femme vivait, sinon heureuse, du moins tranquille; mais il revint, et ses violences reprirent leur cours. Ses actes eurent même parfois un caractère assez alarmant : tantôt il plaçait un hachereau sur le lit où il était couché avec sa femme; tantôt, auprès du chevet, il déposait une hache; et, pour expliquer cette conduite, il donnait les motifs les plus déraisonnables.

Il n'aimait pas mieux ses fils. Le plus jeune n'était pas à lui, disait-il, et les deux autres n'avaient pour lui ni les soins, ni les égards qui lui étaient dus. Il ne voulut pas travailler aussi longtemps qu'il trouva du pain chez lui, et sa femme fut enfin contrainte de renfermer dans une armoire celui qu'elle achetait pour son jeune fils et pour elle, avec les secours que lui donnaient ses deux autres enfans. La précaution fut inutile, car bientôt Julien Landais trouva moyen d'ouvrir et de fermer l'armoire sans en avoir la clé : il démontait un des ventaux, et le remettait ensuite à sa place.

Le mercredi 26 mars, Julien Landais s'en alla au travail vers six heures du matin. Sa femme prépara alors une soupe pour son fils, et elle l'assaisonna *avec du sel* qui se trouvait sur une assiette dans le tiroir de la table commune. Ce fils (c'était l'aîné) en mangea, et s'en retourna à Guérande, d'où il était venu la veille. Il fut saisi de coliques et de vomissemens.

Sa mère l'ignorait, et à dix heures elle fit dans un vase en fonte de la bouillie avec de la farine qui était déposée dans son armoire; elle y mit *du même sel*, mais non pas sans hésitation, car elle venait de remarquer qu'il avait une teinte noire inaccoutumée. Elle dîna de cette bouillie, dont elle conserva une partie pour son jeune enfant qui était à l'école, et elle se rendit, pour y travailler, dans un champ qui était situé à quelque distance de sa demeure.

Elle n'y était pas encore, que les douleurs commencèrent; à des nausées succédèrent des maux d'estomac et d'abondans vomissemens, que suivirent des convulsions. Son visage glacé, d'une pâleur extrême, devint noir et brûlant; les forces lui manquèrent en un instant: on crut qu'elle allait mourir entre les bras d'une femme qui la soutenait. De retour à son domicile, vers quatre heures du soir, elle y trouva son jeune enfant, qui, ayant mangé de la même bouillie qu'elle, était atteint des mêmes vomissemens.

Elle attribua ces accidens aux matières mélangées au sel. Le lendemain elle fit avec la même farine, mais en y mettant d'autre sel, des galettes qui ne produisirent pas d'effet malfaisant. Dans cette circonstance on signale la conduite de l'accusé. Il s'informa, en rentrant du travail, le soir, de l'état de sa femme, et paraissait déjà connaître la cause de son indisposition. Un peu plus tard il dit à sa femme : « Dernièrement je souffrais, et tu ne l'as pas cru; Dieu te punit maintenant. » Celle-ci lui répondit : « C'est toi, plutôt que Dieu. » Landais se tut.

Le 28, la femme Landais prit dans une armoire qu'elle avait l'habitude de fermer à clé, du blé noir qui avait déjà subi cette préparation qui consiste à le priver de sa dernière enveloppe, et l'alla moudre chez sa voisine la veuve Bihoret. La femme Bihoret, le lendemain, moulut du sarrasin sous la même meule, en fit des galettes, qui occasionnèrent à elle et à sa fille Adèle de grandes douleurs d'estomac et des vomissemens. De son côté, la femme Landais ayant converti en aliment sa nouvelle farine, son fils Joseph et elle retombèrent dans leur premier état.

Plus de doutes, le sel et la farine avaient été mélangés de substances vénéneuses.

Vingt-cinq témoins ont été entendus à l'audience. Les experts commis à Savenay et à Nantes pour examiner les diverses substances, sel et farines, mélangés, ont déclaré que l'exagération de la substance vénéneuse avait seule empêché de funestes accidens; que le poison absorbé en moindre quantité par les personnes qui en ont été incommodées aurait inévitablement causé leur mort.

On n'a pu établir si l'accusé avait eu à sa disposition ce poison; mais il a été vu par plusieurs témoins, enfermé seul dans sa maison et refusant d'y laisser pénétrer sa femme, s'appliquer à ouvrir et fermer sans clé l'armoire où était déposée la farine qui deux jours après convertie en alimens, a failli faire périr sa femme et l'un de ses fils, puis par contre-coup la femme Bihoret et sa fille.

Il a été appris que l'accusé avait refusé de manger la soupe que sa femme lui avait réservée le 26, et qu'il était allé, contre son habitude, demander à ses voisins de lui tremper son pain avec la leur. D'où l'accusation a conclu qu'il savait que le sel employé à saler la soupe contenait un mélange nuisible.

M. le procureur du Roi Dufresne a porté la parole dans cette grave affaire.

La défense a été présentée par Me Blanchard.

Le jury est entré en délibération, et une demi-heure après a apporté un verdict affirmatif sur trois questions, l'empoisonnement de la femme Landais et de ses deux deux fils; négatif sur les deux autres questions, concernant l'empoisonnement de la veuve Bihoret et de sa fille; le jury a déclaré qu'il existait des *circonstances atténuantes* en faveur de l'accusé.

La Cour a condamné Julien Landais à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Côte-d'Or (Dijon). — La représentation de *la Favorite*, au théâtre de cette ville, vient de donner lieu à un assez étrange incident. M. Assémat, dont l'admission a été prononcée par M. le commissaire de police, il y a huit ou dix jours, malgé la vive opposition qui se manifestait, devait reparaître dans le rôle du baryton. Mais d'énergiques sifflets, partis de tous les points de la salle, exprimèrent de telle sorte la répulsion publique, que M. le régisseur vint annoncer la résiliation de l'engagement de M. Assémat; seulement, il demanda, ce qui fut accordé sur-le-champ, que M. Assémat fût admis à remplir son rôle, afin de faciliter le premier début de Mme Ebner.

Lorsque le rideau fut levé, M. Assémat se présenta en scène, s'avança jusqu'à la rampe, et prononça à haute voix ces paroles : « D'après la réception que j'ai reçue ici, tous ceux qui m'ont sifflé sont des ânes. »

Nous n'essaierons pas de décrire le tumulte qui s'éleva à la suite de cette insulte grossière. M. Assémat se retira cependant fort tranquillement; mais, sur l'ordre de M. le commissaire de police, il a été immédiatement arrêté.

— Oise. — On écrit de Monchy-Humières, arrondissement de Compiègne :

« Depuis longtemps un mariage était convenu entre le sieur Xavier Bagnaudet, âgé de 27 ans, ouvrier maçon et fils d'un berger, avec la veuve Clovis Turpin, âgée de 40 ans et mère de trois enfans. La famille de la fiancée avait fait des objections, puis une forte opposition, à ce projet d'hymen, qu'elle considérait comme tout à fait disproportionné sous le rapport de l'âge, des convenances et de la fortune. La veuve Turpin possède environ 40,000 fr.; le prétendu ne pouvait apporter dans le ménage qu'une bourse à peu près vide. Malgré les remontrances multipliées de la famille de la veuve, un jour fut pris pour la

célébration du mariage ; mais toute la population du village ayant pris parti pour l'opinion de la famille, un rassemblement considérable mit en fuite les fiancés et leurs témoins. Cela se répéta plusieurs fois, et des charivaris furent donnés aux prétendus à l'insu des autorités locales. Un tel état de choses, pourtant, devait avoir un terme ; les fiancés possédant toute capacité légale de se marier, nul n'avait le droit d'opposer la violence à leur libre arbitre. L'autorité administrative et l'autorité judiciaire s'étant concertées sur ce sujet, il fut pris des mesures efficaces. Le 2 septembre, nouveau jour fixé pour la célébration du mariage, quatre personnes de Compiègne vinrent prêter leur assistance aux fiancés comme témoins ; les brigades de gendarmerie de Compiègne et de Gournay, commandées par leur chef supérieur de l'arrondissement, arrivèrent en même temps sur les lieux. C'est sous cette protection de la force armée que le mariage a pu enfin s'accomplir.

— La gendarmerie de Chantilly, après beaucoup de recherches, vient enfin d'opérer l'arrestation du nommé Charles Mouffle, âgé de vingt-huit ans, se disant marchand de peaux de lapin, et en réalité vagabond, sur lequel pèse une accusation de tentative d'assassinat. Le 2 de ce mois, cet homme a précipité dans la rivière de l'Oise, la veuve Lefèvre, âgée de cinquante-six ans, journalière à Saint-Maximin, tandis qu'elle était occupée à laver du linge. Deux autres femmes, qui se trouvaient à peu de distance, s'écrièrent : *Au secours !* et aussitôt un sieur Lamarre, carrier, habitant de la commune, plongea lui-même dans la rivière, atteignit la victime et la ramena sur la rive ; cette malheureuse paraissait asphyxiée, mais après beaucoup de soins on eut le bonheur de la voir se rétablir.

L'auteur de cette odieuse tentative, désespéré que sa victime eût ainsi échappé à la mort, s'est précipité avec fureur sur le sieur Lamarre, dont le dévoûment venait d'être couronné d'un plein succès, lui a fait une très grave morsure à la main droite, et l'eût tué peut-être, si deux autres personnes n'étaient accourues à son secours. Mouffle a pris alors la fuite, et, comme nous l'avons dit, la gendarmerie de Chantilly est parvenue à le rejoindre : on l'a écroué en la maison d'arrêt de Senlis.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations du Tribunal civil est ordinairement saisie d'affaires d'une médiocre importance, quant à leur objet; des demandes en paiement de loyer, des incidens sur les exécutions des jugemens, telles sont les causes qui remplissent les rôles d'audience; cependant, comme l'urgence est la base principale de la compétence, la chambre des vacations est aussi parfois appelée à connaître de contestations bien plus intéressantes pour les parties qu'elles concernent.

C'est ainsi qu'aujourd'hui une demande en nomination de conseil judiciaire, formée contre la dame veuve Doin par les sieur et dame Hugonnet, ses gendre et fille, était portée devant la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Martel. Me Camille Giraud, avocat de la dame Doin, a proposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il s'agissait d'une affaire qui, se rattachant aux questions d'état, à la capacité des personnes, sortait du cercle des attributions rapides et sommaires du Tribunal des vacations. L'avocat ajoutait qu'en fait, il n'y avait dans la cause aucune urgence résultant soit du caractère des faits articulés à l'appui de la demande, soit de la nature de la fortune dont jouit la dame Doin.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Plocque, avoué des sieur et dame Hugonnet, et sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, a déclaré qu'il y avait urgence, et a continué la cause à quinzaine pour être plaidée au fond.

— Un jeune homme de vingt-huit ans, Alphonse Nivet, qui, grâce à l'éducation qu'il a reçue, avait trouvé dans les fonctions de teneur de livres de plusieurs maisons de commerce des moyens honorables d'existence, était aujourd'hui traduit devant le jury sous l'accusation d'un très grand nombre de faux par lui commis au préjudice de ses patrons. Ces faux consistaient en billets de commerce souscrits par lui sous le nom de ses patrons, en fausses quittances et faux bordereaux de paiement. Nous ne pouvons entrer dans le détail de toutes les falsifications; nous dirons seulement que, pendant les longs débats qui ont occupé toute l'audience, il a constamment nié sa culpabilité, en accusant ses patrons d'être les auteurs des faux qu'on lui reproche.

Ce système a eu les résultats qu'il devait inévitablement avoir, en présence des déclarations faites aux débats par les témoins.

Le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et sur la défense présentée par Me Eugène Perrin, a rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions, moins une, et l'accusé Nivet a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

— Voici, sur la tentative de meurtre commise avant-hier rue Richer, des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude :

M. B., entrepreneur de bâtimens, devait faire, le lendemain 10, l'ouverture de la chasse dans une propriété située sur le parcours du chemin de fer de Rouen. Ses affaires terminées, il avait fait ses préparatifs pour partir par le convoi de sept heures; et comme son domicile est voisin de l'embarcadère, ce ne fut que vers six heures et demie qu'il se disposa à sortir.

Muni de sa carnassière, et le fusil sous le bras, il venait d'ouvrir la porte de son appartement, situé au troisième étage, lorsqu'il remarqua sur le pallier un individu qui paraissait surpris et embarrassé de sa présence. « Que faites-vous là ? lui demanda-t-il; chez qui allez-vous ? — Je me suis trompé d'étage, balbutia cet individu. — Allez-vous au-dessus? descendez-vous plus bas?» demanda M. B... Et comme celui qu'il interpellait ainsi gardait le silence, d'un geste il lui commanda de passer devant lui, ce que celui-ci s'empressa de faire.

Ils descendirent ainsi deux étages, sans échanger une parole, et déjà ils approchaient de la loge du concierge, lorsque l'étranger, se retournant vivement, se précipita sur M. B..., qu'il frappa au visage de coups d'un rasoir qu'il avait tiré de sa poche et ouvert sans que celui-ci se fût aperçu de son mouvement. Surpris à l'improviste, et atteint de blessures profondes, M. B... eut cependant assez de présence d'esprit et de force pour désarmer celui qui venait de l'assaillir; mais ce fut en vain qu'il essaya de l'arrêter; et, bien qu'il criât au secours, celui-ci était déjà sorti de la maison avant que personne eût eu le temps d'arriver pour prêter main-forte. Une fois le premier moment d'effroi passé, et un médecin ayant été appelé pour donner des soins à M. B..., dont les blessures ne sont heureusement pas dangereuses, l'autorité judiciaire fut prévenue, et l'on procéda à une enquête.

Sur le théâtre de cette attaque on trouva un rasoir ensanglanté, et le chapeau que l'assaillant avait laissé tomber dans sa fuite. Sur la lame du rasoir on lisait écrit : *Tournier-Gabon, coutelier, passage Vivienne ;* et dans le chapeau une étiquette imprimée donnait le nom et l'adresse du chapelier, le sieur *Durand-Wurgler, rue Neuve-Vivienne*, 33. Ces deux fabricans ayant été appelés au parquet, ont reconnu, l'un le chapeau comme sortant de sa maison, mais sans pouvoir dire à qui il avait été vendu ; l'autre le rasoir comme ayant été acheté par un inconnu chez le sieur Rousseau, coutelier, passage des Petits-Pères, 7.

L'enquête n'a jusqu'à présent rien fait connaître de plus. D'après les premiers renseignemens recueillis, on serait porté à croire que l'auteur de cette attaque est un de ces individus que l'on désigne sous le nom de *voleurs à l'aventure*, qui entrent dans les maisons sans savoir où ni comment ils commettront un vol, et qui explorent les serrures pour s'introduire au hasard dans le premier appartement dont ils croient les locataires absens. Surpris par le sortie de M. B..., et craignant que celui-ci le fît arrêter au moment de sou passage devant la loge du concierge, il l'aurait attaqué brusquement pour le mettre dans l'impossibilité de le poursuivre.

Quoi qu'il en soit, les recherches continuent, et il paraît que, d'après le signalement donné avec une extrême précision par M. B..., on serait sur la trace du coupable.

— En exécution d'un mandat délivré par M. le juge d'instruction Michaux, une perquisition a été faite par un commissaire de police accompagné d'agens dans les magasins d'un libraire du quai des Augustins, où un grand nombre d'ouvrages précédemment condamnés ont été saisis.

— Le bal Mabille était brillant et animé hier jeudi, comme si les polkeurs et les mazurkistes avaient à cœur de rattraper le temps perdu, et de se payer en automne des arrérages d'un printemps maussade et d'un été pluvieux. Il était neuf heures et demie, et la foule était si grande, qu'à peine pouvait-on faire un pas dans les allées, lorsque tout à coup une sourde rumeur se propagea parmi les promeneurs et les danseuses, et que les mots de tentative de meurtre, d'assassinat, vinrent se mêler aux galans propos, et couper court à plus d'une déclaration commencée. Or ces bruits sinistres n'étaient pas tout-à-fait sans cause, et bientôt on vit à travers les groupes l'inspecteur-gardien du bal, le sieur Auguste Bourgeois, se frayer un passage en amenant au bureau de police un jeune homme qu'il tenait par le collet, et des mains duquel il venait d'arracher un élégant petit poignard.

Voici ce qui avait donné lieu à cette arrestation :

Une jeune et jolie personne qui se dit artiste dramatique attachée au Théâtre du Palais-Royal, Mlle D..., avait été avertie par plusieurs de ses camarades qu'un jeune homme avec lequel elle avait entretenu pendant plus d'une année des relations qui avaient fini par une rupture, avait proféré contre elle des menaces de mort, et avait annoncé qu'il viendrait la trouver au bal Mabille, dont elle est une des assidues coryphées, pour lui faire un mauvais parti. Justement effrayée de ce qui lui était rapporté, mais croyant cependant avoir encore assez d'empire sur son ancien amant pour n'avoir rien à redouter de sa violence, Mlle D..., aussitôt qu'elle l'aperçut dans le bal, se dirigea vers lui le sourire sur les lèvres, et lui demanda son bras pour faire un tour dans la partie isolée du jardin.

Charles L..., c'est le nom de ce jeune homme, ne manifesta aucun sentiment de haine contre l'infidèle polkeuse, et tous deux s'enfoncèrent sous les bosquets obscurs, où ils avaient plus d'une fois échangé le serment de ne jamais se quitter. Tout à coup la jeune fille poussa un cri et appela au secours. On accourut, et elle déclara alors que Charles L... voulait la tuer, qu'elle avait vu briller dans sa main un poignard, et qu'elle n'avait dû son salut qu'à la promptitude de sa fuite.

C'est sur cette déclaration que l'inspecteur-gardien avait procédé à l'arrestation du jeune homme, qui fut conduit du bureau de l'officier de paix de service au commissariat de police de Chaillot. Il a été amené ce matin à la préfecture de police et mis à la disposition du parquet.

— L'instruction judiciaire relative à la contrefaçon du timbre de l'Etat et à l'usage de ce faux timbre sur des lettres de voiture se continue, et il en paraît résulter chaque jour de nouvelles charges contre plusieurs entrepreneurs de roulage. Ce matin, en exécution de mandats de M le juge d'instruction Desnoyers, de nouvelles arrestations ont eu lieu.

— Hier, à sept heures du soir, le concierge de la maison rue Neuve-St-Augustin, 25, a été victime d'un odieux guet-apens. Au moment où il traversait la rue, un individu qui paraissait épier son passage s'est précipité sur lui et l'a frappé violemment et à plusieurs reprises à l'aide d'un instrument en fer.

Le blessé, grièvement atteint à la figure et à la tête, est tombé baigné dans son sang; et pendant que les passans s'empressaient de le relever et de lui porter secours, le coupable a pu prendre la fuite. Mais les indices donnés par la victime ne tarderont pas sans doute à le mettre sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 6 septembre. — Hier, dans l'après-midi, cette capitale présentait l'aspect de la plus complète tranquillité : cependant, à dix heures du soir, on a entendu plusieurs coups de fusil du côté du parc. La troupe était déjà consignée dans ses quartiers par mesure de précaution, parce qu'on devait rendre ce jour-là les honneurs funèbres au jeune lieutenant qui commandait le peloton lors de l'exécution de Manuel Gil, condamné pour avoir pris part à la dernière insurrection. Cet officier a été tellement ému de ce spectacle, qu'il est tombé malade le même jour, et en est mort. On craignait que la triste solennité de ce convoi n'excitât les sympathies du peuple.

La garde du palais a été promptement renforcée; la garde civile a pris les armes : le chef politique s'est transporté avec son escorte accoutumée à l'Hôtel-des-Postes.

Dès neuf heures du soir, des rassemblemens menaçans, composés, dit-on, de partisans d'Espartero, avaient commencé à se former; comptant sur le concours des régimens de Navarre, ils espéraient s'emparer sans coup férir du Retiro et du quartier du dépôt. Assemblés près de la porte des Récollets, ils attendaient le signal de l'insurrection.

A dix heures, une compagnie du régiment de Navarre se présenta, et cria : « Qui vive ! » Les insurgés répondirent par une décharge qui tua un officier, et blessa un soldat du même régiment. Un peloton de la compagnie riposta par une autre décharge qui tua deux ou trois habitans. Alors le rassemblement se dispersa, mais il fut poursuivi et laissa quinze ou vingt prisonniers.

Pendant ce temps, un autre rassemblement essayait de pénétrer dans l'hôtel du général Cordoba, et d'enlever ses chevaux. La sentinelle, sur laquelle on avait tiré un coup de feu sans l'atteindre, rentra dans l'hôtel et donna l'alarme. La garde se montra sur le balcon, et après avoir essuyé le feu des insurgés, elle les dispersa par un feu de file.

On assure que si la sentinelle avait été enlevée sans bruit, l'état-major serait tombé tout entier entre les mains des rebelles, et que l'insurrection aurait pris alors le caractère le plus grave.

Une patrouille ayant tiré sur un groupe de rebelles dans la rue d'Alcantara, une balle a frappé le chirurgien-major d'un régiment qui débouchait au même instant par la rue des Paligros. Par suite d'une autre décharge, la voiture du général Concha, stationnée près de l'état-major, a été criblée de balles, et l'un des chevaux a été tué.

Les auteurs de ce mouvement s'étaient flattés d'être secondés par une partie de la troupe; mais le gouvernement avait pris d'avance ses mesures. Dès le premier moment, les détachemens militaires ont fait feu sans la moindre hésitation. M. Jurando, lieutenant au régiment de Navarre, a été tué, et don Faustino Armijo, lieutenant au même régiment, a été blessé.

Du côté des insurgés, on compte plusieurs morts et une quarantaine de blessés, parmi lesquels on prétend que se trouve le brigadier Portillo.

A trois heures du matin, les insurgés avaient complètement disparu de la porte del Sol et des lieux voisins. Le conseil des ministres s'est assemblé, et est demeuré réuni pendant toute la nuit. Le capitaine-général, le commandant de la place se sont transportés partout où leur présence était nécessaire.

Un Conseil de guerre formé dans la nuit même s'occupait aujourd'hui, au départ du courrier, à juger les prisonniers saisis au milieu de l'émeute.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Le dernier compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques contient un fort remarquable rapport de M. H. Passy, sur le concours ouvert pour le prix quinquennal de cinq mille francs, fondé par M. Félix Beaujour. Le sujet d'abord proposé pour 1843, puis renvoyé, faute d'un résultat satisfaisant, à l'an 1845, était celui-ci : « Rechercher quelles sont les applications les plus utiles qu'on puisse faire de l'association volontaire et privée au soulagement de la misère. » En l'adoptant, l'Académie, que nous avons souvent et justement accusée de ne pas assez se préoccuper des besoins matériels et des tendances économiques de notre temps, avait témoigné cette fois d'un vif sentiment de l'actualité ; elle s'attaquait directement à l'une des questions les plus controversées du jour ; elle appelait à son tribunal la nombreuse phalange des novateurs socialistes, et les conviait à exposer nettement leurs systèmes divers, afin de s'éclairer par la comparaison et de se mettre à même de juger, en pleine connaissance de cause, du plus ou moins d'utilité pratique de leurs idées.

« A toutes les époques, a dit le savant rapporteur, se rencontrent des esprits, qui, dans leur ardeur spéculative, tiennent peu de compte des réalités sociales; mais il est des temps qui ont le don de les multiplier, et, depuis plus de dix ans, de nombreux réformateurs ne cessaient d'inviter la France à les suivre dans un monde de leur invention. A les entendre, l'humanité tout entière avait failli à sa véritable destinée ; elle s'était égarée dans sa marche, et de là les souffrances dont le poids continuait à l'accabler. Le moment était venu de lui rendre la lumière ; ils l'apportaient éclatante et pure ; et, bien que leurs plans de régénération différassent assez sensiblement, chacun n'en affirmait pas moins avec hardiesse que le sien, savamment médité, suffirait pour bannir à jamais le vice et l'indigence, et ne laisser ici-bas que des populations sages, heureuses et florissantes. De telles utopies ne pouvaient être prises au sérieux ; mais au fond des conceptions les plus aventureuses se trouvent d'ordinaire quelques portions de vérité dont l'attrait en assure le crédit, et il importait d'examiner si l'association à laquelle les novateurs, quelque divers que fussent leurs systèmes, attribuaient tous une puissance infinie, était susceptible d'applications nouvelles, aptes a limiter, à réduire l'action des causes de l'indigence. »

Comme il était aisé de le prévoir, l'invitation solennelle de l'Académie a fait éclore beaucoup de mémoires, mais peu ou point de solutions qui méritent d'être considérées comme pouvant avoir une efficacité réelle. La question était trop difficile pour être ainsi tranchée du premier coup. Toutes les théories nouvelles sont pourtant venues s'étaler sous les yeux de la Commission avec leur assurance habituelle ; elles ont mis à nu les plaies toujours saignantes de cette civilisation moderne dont nous sommes si fiers, et promis, en échange de ses rudes misères, un avenir d'incalculables richesses et de merveilleuses félicités. D'autre part, les défenseurs de l'organisation actuelle n'ont point déserté le combat; ils ont cherché, sans faire table rase, sans sortir du cercle d'idées dans lequel se meut notre société basée sur la propriété individuelle et sur la libre concurrence, à formuler des plans d'amélioration, dont le principe de l'association volontaire et privée, sagement limité, eût été la pierre angulaire. L'Académie n'a pas cru devoir décerner de prix, mais elle a honoré les vingt Mémoires soumis à son appréciation d'un examen consciencieux. M. H. Passy s'est acquitté de ses fonctions de rapporteur avec un scrupule louable, et avec un luxe de détails qui prouve tout son respect pour l'honorable mission que ses collègues lui avaient confiée. La tâche de rendre compte des résultats de cet intéressant concours, ne pouvait, du reste, échoir à un esprit plus sage, plus modéré, plus compétent en matière de socialisme, plus fortement convaincu de la nécessité de maintenir les salutaires principes sur lesquels repose l'ordre établi.

On sait quelle est l'immense érudition du savant académicien, que de longues et persévérantes études ont familiarisé avec presque toutes les branches des connaissances humaines ; cette heureuse aptitude à tout comprendre est servie en lui par une extrême droiture de jugement et une rare sagacité d'esprit. Comme tous les hommes éclairés de notre temps, M. Passy veut fermement le progrès, mais son intelligence nette et lucide ne se paie point de chimères. L'histoire du passé lui a appris que l'humanité ne se transforme pas en un jour; qu'il ne suffit pas d'un programme plus ou moins spécieux pour changer les usages, les mœurs, les traditions ; que les idées les plus saines et les plus fécondes demandent à être lentement élaborées ; que les améliorations les plus simples et en apparence les plus aisées peuvent coûter tout un siècle de peine. Les sociétés se méfient en général des innovations et s'y montrent rebelles ; ce n'est en quelque sorte qu'à leur corps défendant, et souvent même après une résistance désespérée, qu'elles se résignent à les accueillir ; et, certes, il n'y a rien, dans cette légitime circonspection, dont on doive s'étonner, si l'on considère le nombre infini de charlatans et d'empiriques qui, depuis l'origine, les ont poursuivies, sans jamais se rebuter de l'offre d'une panacée universelle. M. Passy a d'ailleurs justement remarqué que les utopistes les plus hardis n'ont cru tant inventer que faute d'avoir étudié les faits dont la succession compose l'histoire même des phases de la civilisation. Ce qu'ils proposent aux nations modernes, c'est uniquement de revenir sur leurs pas, de reprendre en sous-œuvre l'ingrat labeur des générations primitives, de rentrer dans les chaines qu'il leur a fallu briser pour échapper aux misères dont le poids les poussait à avancer dans les voies de la science et du bien-être. Les communistes, notamment, n'ont pas eu à se mettre en grands frais d'imagination pour concevoir l'idée fondamentale de leur système ; il leur a suffi de ressaisir, à travers le temps et l'espace, le mode d'organisation qui régissait dans l'antiquité les peuples les plus arriérés, et qui prévaut encore aujourd'hui chez les tribus les plus sauvages du globe. Ils n'ont pas compris que l'espèce humaine, arrivée nue et affamée sur la terre, n'avait pu surmonter peu à peu les rigueurs de l'indigence originaire qu'au moyen de l'inégalité des richesses ; que l'activité individuelle, source unique de toute prospérité collective, n'avait d'autre mobile efficace que la possibilité d'obtenir pour soi et les siens les avantages du rang et de la fortune. Telle est cependant la réalité des faits attestés par l'histoire de la civilisation, et confirmés par l'observation des degrés inégaux d'avancement où se trouvent aujourd'hui les peuples divers dont se compose le monde moderne. Les intelligences créatrices, les hommes dont les découvertes scientifiques exercent sur le bien-être des masses une si grande influence, n'ont déployé toute la puissance de leurs facultés que du jour où la constitution sociale leur a permis d'espérer une rémunération personnelle. La richesse n'a fait son apparition qu'avec la propriété individuelle et la transmission des héritages, base matérielle de la famille. Les hautes classes ne se sont formées graduellement que par l'épargne qui les a affranchies de l'obligation de pourvoir journellement aux besoins de la vie animale, et leur a donné les loisirs nécessaires à la culture des arts et des sciences, sans lesquels le travail n'aurait pu croître en énergie et en fécondité ; l'épargne a aussi fertilisé le sol, créé l'industrie, et multiplié partout les élémens de la production. Si le principe de la communauté fût toujours resté en vigueur, il ne se serait amassé dans la suite des siècles, ni lumières, ni capitaux ; et, comme l'a dit avec raison le rapporteur de l'Académie, les sociétés, privées des avantages qu'elles ont tirés de leur accumulation progressive, croupiraient encore dans l'indigence primitive.

M. Passy, qui vient de se montrer si sensé, si logique, si bien inspiré dans sa critique des théories de Robert Owen et des autres réformateurs communistes, paraît avoir négligé de consacrer un paragraphe spécial à l'examen des doctrines de M. Charles Fourier; il s'est contenté de leur jeter en passant un mot de blâme, sans vouloir les discuter, et c'est là, ce nous semble, une regrettable lacune. Le système de Fourier était représenté dans le concours ; il méritait d'autant plus d'obtenir l'honneur d'une mention développée, qu'il est, en définitive, celui qui fait le plus de bruit aujourd'hui, qu'il possède un journal rédigé par des adeptes fervens et convaincus, et songe sérieusement à tenter une réalisation prochaine. Il n'eût pas été sans intérêt de voir l'Académie aux prises, dans la personne de son éminent interprète, avec le travail attrayant et l'attraction passionnelle ; les futures harmonies de l'organisation phalanstérienne en auraient été, à coup sûr, étrangement troublées. Malheureusement, avons-nous dit, M. Passy a jugé à propos de s'abstenir ; mais, en revanche, il s'est assez longuement étendu sur ceux des mémoires qui, sans afficher la prétention de refondre la société dans de nouveaux moules, ont néanmoins proposé divers plans d'association volontaire et privée, dont ils espèrent, avec une confiance qui n'est qu'imparfaitement motivée, des résultats immenses. Il en a reproduit les passages les plus saillans, et signalé tour à tour avec un profond discernement les erreurs économiques et les aperçus utiles; il a marché dans les voies de l'analyse d'un pas ferme et sûr, en homme qui connaît son terrain, distribuant avec une sévère impartialité le blâme et l'éloge, et semant, comme sans y penser, sur le bord du chemin, les remarques les plus justestes et les idées les plus judicieuses. Nous ne le suivrons pas, faute d'un espace suffisant ; mais nous ne pouvons nous empêcher de citer, en partie du moins, les nobles réflexions qui terminent son rapport, et qui en forment, pour ainsi parler, la morale. M. Passy fait observer qu'il y a eu, dans ce concours, fort peu de travaux où ne se soit réfléchie chacune des opinions engendrées par le néo-socialisme, puis il ajoute :

« Peut-être, de nos jours, n'est-il pas sans utilité que des esprits chimériques, en exagérant les afflictions sociales, pressent les classes en possession des richesses de s'en occuper plus activement. L'apôtre disait : « Vendez vos biens, remettez-en le prix aux pauvres, et suivez-moi : Dieu sera avec vous. » Assurément, le précepte, s'il eût été généralement suivi, aurait fait de la terre un séjour de détresse universelle; mais alors, pour mettre un peu de charité dans les âmes, pour éveiller chez les riches, endurcis au spectacle des iniquités de l'esclavage, quelques sentimens de fraternité humaine, il fallait aller dans le langage au-delà de la raison et de la vérité. Eh bien ! les utopies que provoquent et multiplient certaines phases de la vie des nations d'ordinaire ont leurs causes, et ni leur valeur critique, ni les avertissemens qu'elles contiennent, ne doivent être trop dédaignés. Dans nos sociétés avancées s'amassent et se concentrent maintenant des masses ouvrières dont l'existence est en butte à de dures et pénibles vicissitudes; les réformateurs, en signalant le mal, en attisant les passions qu'il suscite, n'ont pas permis de le négliger, et leurs nombreux écrits sont bien pour quelque chose dans l'attention sérieuse dont il est devenu l'objet. Certes, ce n'est pas eux qui le guériraient; car des remèdes insensés qu'ils inventent ne sauraient jaillir que de nouvelles et plus affreuses misères; mais les recherches dont ils ont contribué à décider le cours ont achevé d'en dévoiler le principe. A présent on le sait mieux que jamais, c'est dans la faiblesse intellectuelle et morale des populations que réside la cause principale de leurs souffrances. C'est, en travaillant à leur inspirer des idées d'ordre et de prévoyance, des sentimens de sagesse et de dignité, qu'on en réduira la fatale activité; toute institution qui n'irait pas droit à ce but essentiel, n'offrirait que des palliatifs insuffisans. Désormais, ces vérités sont pleinement acquises, et elles ont trop de prix pour qu'il faille regretter des contradictions qui auront servi à les faire éclater sous un jour plus complet et mieux assuré. »

Tous les esprits sages et fortement pénétrés de la nécessité d'améliorer le sort des classes laborieuses s'associeront à ces belles paroles de M. Passy. C'est, en effet, en développant la culture intellectuelle et morale des populations, qu'on parviendra à féconder le travail, à imprimer une bonne direction à l'emploi du salaire, à multiplier, parmi ceux qui vivent de l'œuvre quotidienne de leurs bras, le goût et les avantages de l'épargne. Ce qui manque le plus aux ouvriers, ce n'est pas une réglementation de l'industrie qui, en réprimant les abus de la concurrence, assurerait la régularité et la juste rémunération du labeur individuel; c'est le souci du lendemain. La cause la plus active et la plus incessante de la misère n'est pas tant le chômage ou le bas prix de la main-d'œuvre, que l'imprévoyance funeste à laquelle semblent condamnés ceux qui forment les couches inférieures de la société. Ce qu'il faut le plus vivement encourager, ce n'est pas encore l'association, dont nous sommes loin cependant de vouloir méconnaître l'importance: c'est la diffusion au sein des masses, de ces salutaires principes d'ordre, de modération dans les désirs, de moralité dans la conduite, qui sont le plus sûr moyen d'arriver promptement à une honnête aisance, et la meilleure garantie de la prospérité des nations.

A côté du rapport de M. Passy figure, dans le compte-rendu des séances de l'Académie, un commentaire de M. Franck sur un ouvrage de M. Lanci, ayant pour titre : *Paralipomènes pour servir à l'explication de l'Ecriture sainte par des monumens phéniciens, assyriens et égyptiens.* Mais comment M. Franck a-t-il pu se décider à faire de ce livre l'objet d'un examen sérieux? A l'en croire, M. l'abbé Lanci est un savant fort distingué, un habile professeur de langues orientales au Collége de la Sapience, à Rome ; c'est un véritable puits d'érudition, un philologue plein d'esprit, un Saumaise de premier ordre, un archéologue extrêmement sagace et ingénieux. Il a passé vingt ans de sa vie à travailler à son ouvrage, dont la moitié seulement a paru sous la menaçante forme d'un gros volume in-quarto; il n'est pas d'efforts, pas de sacrifices que ne lui ait coûtés cette publication, interdite à Rome, en dépit de l'éminente position qu'il y occupe dans l'enseignement

et dans la science. M. l'abbé Lanci se recommande, en outre, par la noblesse de son caractère personnel et par l'indépendance avec laquelle il sait défendre ses convictions. Tout cela est fort bien ; mais si, en revanche, son travail est un inextricable chaos, où la saine logique et le sens commun n'ont que faire, s'il ne s'y donne une peine inouïe que pour ressusciter, sans profit aucun pour la science, toutes les anciennes puérilités de la Kabbale, toutes les subtilités depuis si longtemps oubliées de la mystérieuse théorie des Nombres ; s'il n'y a pour but que de remettre en honneur ces comparaisons numériques, ces transformations de noms, ces transpositions de lettres, tous ces misérables jeux de la superstition ou du hasard, auxquels les sorciers de l'antiquité et les alchimistes du moyen-âge attribuaient une si grande puissance, à quoi bon en parler? Les représentans de la philosophie moderne n'ont-ils donc rien de mieux à faire, et l'Académie ne peut-elle plus utilement occuper ses loisirs?

M. l'abbé Lenci ne doute pourtant pas de l'efficacité de ses singulières découvertes ; il est pleinement convaincu que, jusqu'à lui, personne au monde, parmi les nombreuses générations qui se sont succédé depuis Moïse, n'avait compris le vrai sens de la Bible. Selon lui, et s'il ne le dit pas, tout au moins doit-il le penser, les fameux Septante, dont la traduction était si chère aux juifs d'Alexandrie et aux premiers pères de l'Eglise, n'étaient guère que des ignorans ; le concile auquel nous devons la Vulgate n'a consacré, en l'adoptant, qu'un tissu d'erreurs et de contre-sens inintelligibles. Seul, M. l'abbé Lanci a pu ressaisir le secret du passé ; à lui seul il a été donné de pouvoir expliquer le pourquoi des variations que l'on remarque, chez les peuples divers, dans la disposition des caractères de l'Ecriture, qui va tantôt de droite à gauche, tantôt de gauche à droite, ou d'avant en arrière, ou bien de haut en bas ; seul il a su retrouver la signification réelle du célèbre tétragramme qui a tant exercé les théologiens, les philologues, et même certains philosophes, du nom propre de Dieu, du mot *Jehovah*.

Jehovah, pour M. Lanci, qui n'hésite pas un moment à rejeter la prononciation universellement suivie depuis vingt siècles, c'est *jaoh*, un nom composé de quatre lettres, qui auraient pour équivalentes le *iota* des Grecs ou le *j* des Allemands, une *h* et un *v* ; ou bien un *o*, et encore un *h*. Ces quatre signes, c'est en réalité un seul et même nom tout à fait indivisible ; mais si vous employez, avec M. l'abbé, le procédé kabbalistique de la transformation des lettres, et si vous les rangez en deux groupes distincts, chacun de ces groupes vous offrira un mot très significatif, et leur réunion une idée profonde et sublime, une révélation entière, tout un système de théodicée. Essayez, en effet, de lire ces deux groupes à la manière hébraïque, c'est à dire de droite à gauche, vous n'y trouverez aucun sens ; mais suivez la direction opposée, et vous aurez alors les deux pronoms personnels *ho*, *hi*, qui représentent en hébreu les deux sexes ou les deux genres : *lui*, *elle*.

Or, que signifie la réunion de ces pronoms en un seul mot, appliqué à Dieu comme un nom propre,—si ce n'est que Dieu est le mystérieux androgyne dont l'idée revient si souvent dans la théologie et dans la mythologie des anciens ; le principe unique et universel des choses qui, en créant le monde, a rempli à la fois, d'une manière divine, le rôle des deux sexes ; qu'il est en même temps la force qui produit, et l'amour qui conserve, la puissance qui exécute et l'intelligence qui conçoit ; la justice qui punit, et la bonté d'où partent les récompenses et les grâces ; le Père générateur de tous les êtres, et le Fils éternellement engendré. Le fameux tétragramme renferme encore bien d'autres mystères, mais ils sont au-dessus de notre intelligence, et les sages mêmes des premiers temps savaient rarement y pénétrer.

Certes, voilà une explication savante, ingénieuse, et qui ne laisse rien à désirer ; mais ce n'est pas tout, et M. l'abbé Lanci est homme à vous dire ce que signifie ce passage de l'Exode, où Moïse, suppliant Dieu de lui laisser voir sa face, n'obtient que d'entrevoir par derrière la gloire divine, après qu'elle aura passé sous ses yeux, et pendant que lui-même, caché dans le creux d'un rocher, entendra Dieu prononcer son propre nom et énumérer ses divins attributs. Vous avez peut-être cru jusqu'ici qu'il s'agissait, pour le grand législateur du peuple juif, de contempler de ses yeux l'Etre des êtres? Erreur grossière ! Moïse ne pouvait demander à Dieu, qui est un pur esprit, de se montrer à lui ; Dieu ne pouvait apparaître à Moïse. La grâce que sollicitait le saint homme, c'était tout uniment de connaître le nom mystérieux du Créateur, le divin tétragramme, le tétragramme de M. l'abbé Lanci, celui dont la recherche lui a coûté vingt ans de méditations et d'angoisses scientifiques ; et cette grâce lui fut accordée. Dieu écrivit deux fois devant lui son nom sur une pierre (le rocher dont parle l'Exode) : la première fois avec la transposition qu'il a subie ; la seconde, en remettant chaque lettre à sa véritable place. Moïse apprit ainsi que ces deux noms n'en font qu'un, et que, pour en saisir toute la profondeur, il faut le lire en sens inverse, ou d'arrière en avant. Que de secrets révélés par un simple déplacement de syllabes, et que de merveilles dans un mot !

Telles sont les admirables découvertes dont la science moderne sera redevable à l'érudition de M. l'abbé Lenci ; et nous sommes loin de les avoir épuisées ; son livre, quoique inachevé, en contient encore une foule d'autres. Nous pourrions, par exemple, raconter comment l'auteur a retrouvé, avec l'aide des nombres, le nom de Dieu chez les nations idolâtres de l'Egypte et de la Phénicie ; mais c'en est déjà assez, ce nous semble, pour apprécier sainement ce que valent ces singuliers tours de force, même lorsqu'ils émanent d'un savant professeur de langues orientales au collége de la Sapience, d'un philologue éprouvé par vingt ans d'études, d'un commentateur familiarisé de longue main avec toutes les difficultés de l'analyse, et nous avons d'ailleurs hâte d'en finir avec le compte-rendu des séances de l'Académie.

Mentionnons cependant, avant de terminer, et afin de ne rien laisser en oubli, la seconde partie du rapport de M. Charles Giraud sur les Œuvres inédites de Portalis, et les observations verbales de M. Blanqui sur la mission que le gouvernement l'avait appelé à remplir en Espagne ; de M. Michelet, sur un *Essai historique* de M. Pascal Duprat, où se trouvent traitées avec un mérite réel toutes les questions qui se rattachent à l'origine, aux mouvemens et aux transformations des races anciennes et modernes de l'Afrique septentrionale, maintenant l'Algérie. *****

L'ALMANACH PROPHÉTIQUE, qui obtient chaque année un immense succès, et se vend à plus de 100,000 exemplaires, vient de paraître. Les prophéties qu'il contient sont plus nombreuses et plus extraordinaires que celles des années précédentes. On remarque parmi les autres articles des NOUVELLES par MM. Léon Gozlan et Ourliac, les pensées extraites des ouvrages de MM. de Sismondi, de Lamartine, J.-B. Say, Dupin aîné, H. de Saint-Simon, etc. ; et parmi les nombreuses vignettes, les portraits du prince de Joinville, de Mathieu de Dombasle, du pape Grégoire XVI et d'Abd-el-Kader.

LAMPES CARBAU. Cette lampe est toujours la meilleure des lampes connues. Elle est d'une extrême simplicité, belle de forme, et son prix est très modéré. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— La foule se porte aux Variétés pour voir Bouffé dans la Fille de l'Avare, et le magnifique décors de la vallée de Monville. Ce soir, même spectacle.

— Aujourd'hui, au Gymnase, la 4e représentation de Les Murs ont des Oreilles, dont Mlle Désirée joue d'une manière si piquante le rôle principal ; la Vie en partie double, par Achard et Mme Doche. On commencera Somnambule.

— L'Almanach des 25,000 Adresses est toujours en vogue. Aussi le Palais-Royal le met-il chaque soir à la disposition du public.

SPECTACLES DU 13 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Maçon.
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin..., un Duel sous Richelieu.
VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, le Désastre de Monville.
GYMNASE. — Les Murs ont des oreilles, la Vie en partie double.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

L'Administration du Journal **L'ESPRIT PUBLIC** (à 28 francs par an), a l'honneur de prévenir le public, que par suite de quelques améliorations importantes à introduire dans l'exécution matérielle de son premier numéro et dans le service des nombreux souscripteurs qu'elle a eus à inscrire depuis la récente apparition de son SPÉCIMEN, elle retarde de quarante-huit heures la publication quotidienne du Journal.

En conséquence, **L'ESPRIT PUBLIC** paraîtra à dater de dimanche 14 septembre courant.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

Place de la Bourse, n. 8.

AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La Société générale des Annonces a constitué, à la date du 1er août, à l'état d'OFFICES CENTRAUX, les deux Offices de Publicité existant à Paris, l'un rue Montmartre, n. 169 (*géré par M. BOUREY*), l'autre rue de la Jussienne, 15 (*géré par MM. DEFOS et C*). — La Société dispose donc, dès à présent, de six OFFICES CENTRAUX, savoir : 1° place du Louvre, n. 22 (maison *Bigot* et *Dépinoy*) ; 2 rue Vivienne, n. 36 (maison *Panis* et *Bouchon*) ; 3° rue de la Huchette, n. 35 (maison *Charrin* et *Martin*) ; 4° rue du Bouloy, n. 23 (maison *Fauchey* et *Huss*) ; 5° rue Montmartre, 169 (maison *Bourey*) ; 6° rue de la Jussienne, n. *15* (maison *Defos* et *Ce*).

Elle a en outre, répartis dans les 48 quartiers de Paris, *deux cent seize* Bureaux d'insertion chargés de recevoir les Annonces.

Paris, chez AUBERT *et* Ce, *éditeurs, place de la Bourse*, 29 ; *chez* PAGNERRE, *libraire, rue de Seine* 14, bis, *et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.*

5e Année. **ALMANACH** Prix : 50 centimes.

PROPHÉTIQUE

Pittoresque et utile pour 1846,

RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES,

ET ORNÉ DE 122 GRAVURES,

dessinées par GAVARNI, DAUMIER, ALOPHE, MAURISSET, TRIMOLET, TITEUX, CHARLES VERNIER, DEVILLY et RAFFET.

En envoyant franco un Mandat de 4 francs on recevra la collection des six années de l'Almanach.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Président : M. le duc DE CAUMONT-LAFORCE, pair de France.

Membres : MM. le comte DE SÉGUR, pair de France ; — ROUSSELLE jeune, ancien chef de la maison Rousselle oncle et neveu, et Havard ; — ERAT-OUDET, administrateur des Messageries générales ; — VIAL DE MACHURIN, conseiller à la Cour des comptes ; — COUBAYON, entrepreneur de transports ; — REYNIER, ancien maître de forges ; — LIGERON, l'un des chefs de la maison de banque Ligeron, Lambert, Offroy et Ce ; — Alexandre CORREARD, ingénieur, auteur des études du chemin de Paris à Bordeaux et d'une partie des études du chemin de Paris à Strasbourg.

On souscrit, à Paris, au siége de la société, rue de Choiseul, 6, et chez les banquiers de la Compagnie, MM. LIGERON, LAMBERT, OFFROY et Ce, rue de Ménars, 10.

M. ROUSSELLE jeune, leur commanditaire, ancien chef de la maison Rousselle, oncle, neveu et Havard, et l'un des administrateurs, se porte GARANT de tous les fonds provenant des versemens.

BANDAGES.

MAISON **CARPOT** et **VIGNIER**.

Rue de la Cité, 31, *à Paris.*

Cette maison, déjà si connue par la supériorité de ses Bandages et Instrumens en gomme (*le Cabinet d'application est ouvert de dix à quatre heures*), vient d'ajouter à la fabrication un nouvel **INJECTEUR-SERINGUE BREVETÉ** (sans garantie du gouvernement), fonctionnant par la simple pression du pouce. L'immense écoulement de ses produits permet à cette maison, qui n'occupe pas moins de *deux cents ouvriers*, de se *contenter* d'un léger bénéfice, et de ne redouter aucune concurrence.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 3 septembre 1845, enregistré le lendemain,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en participation a été formée entre MM. DAVID et Moïse LEON, négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, pour le commerce de rubans et soieries en gros ;

Que cette société a commencé à courir le 1er septembre 1845, et doit durer jusqu'au 1er mars 1859.

Que la raison sociale et la signature sociale sont LEON frères. Chaque associé a la signature sociale, qui ne peut être employée que pour les affaires de la société.

Enfin que le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 243.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier et afficher, conformément à la loi.

Pour extrait. Signé LÉON frères. (4895)

D'un acte sous seing privé, en date à Neuilly du 29 août 1845, enregistré à Paris, le 2 septembre suivant, par le receveur, qui a reçu les droits.

Appert :

Qu'il y a société en commandite entre le sieur Henri-Constant LAPORTE, serrurier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue des Poissonniers, 2 bis, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, pour l'exploitation du fonds de serrurerie dudit sieur Laporte, à Neuilly ;

Que le sieur Henri-Constant Laporte est gérant responsable de la société ;

Que l'apport dudit Laporte consiste dans la jouissance des lieux où s'exploite le fonds, son travail et son industrie, et tous les outils, ustensiles servant à l'exploitation du fonds, ainsi que les marchandises qui s'y trouvent, détaillées audit acte, et évaluées 4,000 fr. ;

Que l'apport du commanditaire est de 4,000 francs, que le sieur Laporte a reconnu avoir reçus ;

Que la société, constituée sous la raison sociale : H. LAPORTE et Comp., aura cours pendant vingt années, commençant le 29 août 1845, et finissant le 29 août 1865, époque à laquelle les bénéfices seront partagés.

Pour extrait : G. LAPORTE. (4898)

D'un acte reçu par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 5 septembre 1845, enregistré.

Il appert que M. Alphonse DECOURDEMANCHE, avocat, directeur-gérant de la compagnie générale de la Mobilisation, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47 ; M. Alexis-Alphonse FRAPÉ, clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 46 ; M. Félix VILAIN, rentier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 33 ; et M. Louis-Joseph-Adolphe-Arthur DECOURDEMANCHE fils, étudiant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47 ; et les personnes qui adhéreraient aux statuts et prendraient des actions : ont constitué une société en commandite par actions, sous la raison : DECOURDEMANCHE et Comp.

Cette société a pour but principal de concourir à la réalisation de l'idée de la mobilisation, et de mettre en commun, entre les personnes dénommées audit acte et celles qui ultérieurement y adhéreront, les biens meubles ci-après indiqués, et tous les gains qu'elles pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant qu'elles exerceront des fonctions et qu'elles feront des opérations pour le compte et avec l'agrément de la société.

Elle prend le nom de Société Decourdemanche père.

M. Alphonse Decourdemanche en est le gérant et est seul responsable, les autres associés ne sont que commanditaires.

La raison sociale est : DECOURDEMANCHE et Comp.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Batailles, 20, et rue des Petites-Ecuries, 47.

La société commencera à partir du 1er septembre 1845, et finira le 1er janvier 1944.

Le fonds social est fixé à un capital qui pourra s'élever jusqu'à 40,000 fr., qui seront représentés par quarante actions de 1,000 fr. chacune, formant une seule série de numéros, de 1 à 40.

M. Frapé a apporté dans la société quatre actions de capital pour lesquelles il a souscrit. En outre, il a, ainsi que MM. Alphonse et Arthur Decourdemanche et M. Vilain, apporté dans la société tous les gains qu'il pourrait acquérir, à quelque titre que ce fût, pendant qu'il exercerait des fonctions ou ferait des opérations pour le compte et avec l'agrément de la société. (4899)

Suivant acte passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 4 septembre 1845, Mme Catherine-Victoire BARA, épouse judiciairement séparée de biens de M. François-Marie GILMER, coiffeur, avec lequel elle demeure à Paris, rue Phelippeaux, 32 ; et M. François-Antoine GILMER fils, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de coiffeur et de marchand de parfumerie leur appartenant en commun. Cette société a commencé le 4 septembre 1845, et finira le 1er juillet 1862. La raison et la signature sociale sont GILMER mère et fils. Chacun des associés peut faire usage de la signature sociale, et engager la société, mais seulement pour les affaires qui la concernent.

Pour extrait, signé : YVER. (4896)

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 septembre 1845, enregistré ;

Entre M. Guillaume CALLY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 59 ;

Et la personne commanditaire dénommée audit acte.

Appert que :

La société constituée entre les parties suivant acte sous seings privés, enregistré et publié, sous la raison sociale CALLY et Ce, pour l'exploitation d'une maison de toile et lingerie, est et demeure dissoute à partir du 31 juillet 1845, par l'expiration de sa durée.

M. Cally, qui continue les affaires de la société pour son compte, est nommé liquidateur.

MARTIN-LEROY. (4897)

3 FRANCS **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 SEPTEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour*

Du sieur THIEBAUT, ancien maréchal-ferrant, avenue des Champs-Elysées, 35, demeurant à Thury (Yonne), nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Moncomy, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5469 du gr.) ;

Du sieur LORICHON aîné, entrep. de peinture, à Montmartre, rue de la Mairie, 6, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5470 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THOMAS, anc. maître d'hôtel garni, rue St-Honoré, 337, le 18 septembre à 3 heures (N° 5417 du gr.) ;

Du sieur LESENNE, négociant, rue Neuve-St-Merry, 21, le 18 septembre à 3 heures (N° 5057 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROTH, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 17, le 18 septembre à 2 heures (N° 5280 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers des sieurs FOUCQUERON et Ce, et PISTOR et Ce, eux gérans de la société formée pour l'exploitation du journal le Monde, rue Montmartre, 39, sont invités à se rendre, le 17 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9654 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POISSON, commissionnaire en marchandises, rue des Ecouffes, 5, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 5416 du gr.) ;

Du sieur LÉONARD aîné, anc. grainetier à Batignolles, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5409 du gr.) ;

Des sieurs SANNIER et LEVY, mds de nouveautés à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 5406 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 13 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Aulas de Courtigis, boulanger, clôt. — Deslandes, tailleur, id. — Rousselet, bonlanger, id. — Paris aîné, boulanger, id. — Chantin, dégraisseur, conc. — Imbault, commissionnaire en marchandises, id. — Petit, tapissier, vérif. — Marigny, tapissier, synd. — Sebire, nourrisseur, id.

DIX HEURES : Morel, linger, id. — Jardin, linger, id. — Roussel, fab. de briques, id. — Gigre, droguiste, rem. à huitaine. — Mauprivez, épicier, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Gros, commissionnaire en marchandises, id.

DEUX HEURES : Bonnefons, négociant, id.

TROIS HEURES : Veillé, md de vins, id. — Lundi et Ce, filateurs, synd. — Cheneau, ayant tenu maison de santé, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 10 septembre : Demande en séparation de biens par Jeanne-Benoîte DAUGY contre Jean-Baptiste-Benoît HENAULT, anc. tailleur, rue Montmartre, 130, Vian avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 4 septembre : Jugement qui donne un conseil judiciaire à Félix JOURDAIN, mineur, rue de la Chaussée-d'Antin, 28.

Pour Me Léon Boussin, absent,
Goujon avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 septembre.

M. Gilliot, 42 ans, boulevard des Capucines, 7. — Mme Dinacourt, 34 ans, rue Bleue, 16. — Mlle Ganier, 36 ans, faub. St-Denis, 139. — M. Fleury, 45 ans, rue Hauteville, 89. — Mme Martinet, 67 ans, r. Croix-des-Petits-Champs, 23. — Mme veuve Bertrand, 97 ans, rue du Temple, 101. — Mme Beaudet, 64 ans, rue St-Martin, 64. — Mme Goultier, 65 ans, rue du Coq, 4. — Mlle Petit, 17 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 5. — M. Guignard, 45 ans, rue des Arcis, 60. — Mme Bonteloup, 47 ans, rue St-Antoine, 77. — M. Spronck, 64 ans, boulevard des Invalides, 6. — Mme O'Connor, 73 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — M. Pierret, 17 ans, rue St-Jacques, 237.

Apposition de scellés.

Après décès.

Septembre.

8 M. Prat, md de vins en gros, rue des Fossés-St-Victor, 18.
— M. Declee, rue Galande, 57.
9 Mme Verny, mde des quatre saisons, rue des Mauvais-Garçons, 11.
10 M. Spronck md de bois, boulev. des Invalides, 6.

Après demande en séparation.

8 Mme Griveau, rue des Carmes, 20.

BOURSE DU 12 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	118 65	118 80	118 65	118 70
—Fin courant	119 —	119 —	118 95	119 —
3 0/0 compt.	84 5	84 10	84 —	84 —
—Fin courant	84 25	84 25	84 20	84 25
Emp. 1845	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 15	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP. Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0	» 25	» 30	» »
3 0/0	» 20	» 15	» 22 1/2
Empr.	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	652 50
4 0/0	— —	—Oblig.	— —
B. du T. 2 m	3 1/4	A. Gouin	1145 —
Banque	3340 —	C. Ganneron.	— —
R. de la Ville	— —	Banq Havre.	— —
Oblig. de	1405 —	— Lille	— —
		Maberly	760 —
4 Canaux	1295 —	Gr. Combe	— —
—jouiss.	122 50	— Oblig.	— —
Can. Bourg.	— —	—de nouv.	— —
—jouiss.	85 —	Zinc v. Mont.	— —
St-Germ.	1165 —		
Emprunt.	— —	Naples Roths.	101 25
—1842	1225 —	Romain	104 —
Vers. dr.	555 —	D. active.	— —
— Oblig.	1035 —	— diff.	— —
—1843	— —	— pass.	— —
—Gauche	375 —	Anc. diff.	38 3/4
Rouen	1115 —	3 0/0 1841	— —
Havre	917 50	5 0/0 1831	— —
Orleans	1305 —	— 1840	103 —
Emprunt	1260 —	— 1842	— —
à Vierzon	802 50	4 1/2 0/0	103 —
à Bord.	720 —	3 0/0	— —
Strasb.	291 25	Banque	740 —
—Oblig.	— —	— 1841	— —
Marseille	1065 —	Soc. gén.	— —
Montpell.	— —	Piémont	— —
Bordeaux	215 —	Portugal	— —
Sceaux	— —	Haïti	— —
Am-Boul.	670 —	Autriche (L).	— —
Monter	535 —	2 1/2 Holl.	— —

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,